

Est-il possible de juger TOUS les auteurs de crimes de masse ?

Une hypothèse d'optimisation du paysage juridictionnel pénal international

Mémoire réalisé par
Marie Bonjean

Promoteur(s)
Daniel Flore

Année académique 2015-2016
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Face à ce corps judiciaire délabré, il y a nous, les internationaux, fiers, impatientes, pressés, dynamiques, orgueilleux, nous les juges chanceux qui sommes tombés dans la potion magique de l'indépendance quand nous étions petits.

Nous qui allons demander à ces juges d'être des juges, nous qui allons leur demander de se comporter en héros, c'est-à-dire exiger d'eux qu'ils soient impartiaux et indépendants. »

Sylvie Pantz

Magistrate française au Kosovo

INTRODUCTION

L'horreur frappe à nos portes tous les jours. Nous voyons régulièrement des scènes atroces à la télévision ou dans les journaux. Les crimes de masse en sont l'ignoble paroxysme. L'humanité a déjà connu de nombreuses guerres, des génocides, des violences électorales, etc. Lorsqu'un ou plusieurs pays sont frappés par de telles exactions, il est nécessaire de reconstruire cet Etat et cela passe par un processus de justice. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les juristes du monde entier ont tenté d'établir un système de justice pénale internationale capable de juger le plus grand nombre d'auteurs de crimes de masse. Nous constatons aujourd'hui, avec tristesse, que cela ne suffit pas. Malgré tous les efforts accomplis, l'impunité règne toujours pour beaucoup de ces criminels. Or, au vu des maux qui rongent le monde actuellement, il est nécessaire, si ce n'est vital, d'y mettre un terme, de lutter contre cette impunité.

L'objectif de ce mémoire va dans ce sens. Nous nous proposons d'analyser l'état actuel de la justice pénale internationale et d'en faire un bilan pour ensuite apporter des pistes de réflexions et de solutions à cette impunité.

Nous débuterons, dans une première partie, par une analyse de la justice pénale internationale telle qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire la Cour pénale internationale et l'action des juridictions nationales. Nous émettrons ensuite certaines critiques quant à son fonctionnement et son impact dans la lutte contre l'impunité. Dans une seconde partie, nous énoncerons et approfondirons certaines pistes de réflexion. D'abord, nous envisagerons un renforcement de l'action des juridictions nationales comme complément de la Cour pénale internationale au moyen d'une part du mécanisme de renvoi et d'autre part de la compétence universelle, et plus particulièrement de la compétence universelle subsidiaire. Ensuite, nous nous attarderons sur les juridictions pénales internationalisées et nous analyserons de manière systématique leur contexte de création, leurs composition et fonctionnement et leur bilan. Cela nous permettra d'en tirer des leçons pour l'avenir et de déterminer quels sont les modèles les plus efficaces et recommandables. Par ailleurs, nous évoquerons aussi les juridictions qui ont été mises en place pour connaître d'infractions ne relevant pas du droit pénal international *stricto sensu*. Enfin, nous examinerons le concept de justice réparatrice et nous en présenterons deux exemples : les commissions vérité-réconciliation et les juridictions *Gacaca* au Rwanda. Nous conclurons notre analyse dans une troisième partie en présentant notre vision de la justice pénale internationale de demain. Nous exposerons ainsi le résultat de nos recherches et la manière dont, humblement, nous voudrions les voir intégrer au paysage juridictionnel pénal international.

PREMIÈRE PARTIE : LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE AUJOURD'HUI

Chapitre 1^{er} : Un aperçu historique

La Cour pénale internationale est le point culminant de la longue histoire de la justice pénale internationale.

La volonté d'une justice internationale est un phénomène moderne dont les prémises apparaissent au lendemain de la première guerre mondiale. Lors du Traité de Versailles, concluant le premier conflit mondial, les puissances alliées victorieuses expriment leur volonté de traduire en justice le leader des vaincus, le Kaiser allemand Guillaume II. L'article 227 de ce traité prévoit la création d'un tribunal spécial ayant pour fonction de juger l'empereur pour « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités¹ »². Cette disposition ne sera jamais mise en application en raison du refus des Pays-Bas de livrer le Kaiser³. Il n'en reste pas moins que le désir d'instaurer un « droit pénal spécifique et une instance juridictionnelle supranationale en mesure de juger à un niveau universel les atteintes les plus graves au droit des gens⁴ » est présent.

La Société des Nations, par la voix de son Comité des Juristes, souhaite mettre en place une Haute Cour « compétente pour juger les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel⁵ ».

Cette aspiration à une justice pénale supranationale, à défaut d'internationale à l'époque, se concrétisera avec les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo⁶.

Le Tribunal militaire international de Nuremberg a été créé par l'Accord de Londres, conclu par les puissances victorieuses de la Seconde guerre mondiale, le 8 août 1948. La raison d'être de ce tribunal est de juger les grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe. La compétence de cette juridiction s'étend aux crimes contre la paix, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Le Tribunal de Nuremberg a fait preuve d'une redoutable efficacité : vingt-deux responsables nazis ont été jugés en l'espace d'une année. La plupart ont été condamnés et exécutés. Ce rendement impressionnant est toutefois relatif. En effet, les

¹ Art. 227, Traité de Versailles, 1919 (<http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles7.htm#VII> [15/06/2016]).

² R., BADINTER, « La justice pénale internationale, 20 ans après », in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 788 ; R., KOUDÉ, « La pertinence opératoire de la justice pénale internationale : vers un universalisme juridique toujours inachevé », *Rev. trim. dr. h.*, 2005, p. 956.

³ R., KOUDÉ, *op. cit.*, p. 956.

⁴ R., KOUDÉ, *op. cit.*, pp. 956-957.

⁵ R., BADINTER, *op. cit.*, p. 788.

⁶ H., BOSLY, « Juridictions pénales et crimes internationaux », *R.D.I.D.C.*, 2010, p. 194.

accusés devant ce tribunal sont les vaincus traduits en justice par les vainqueurs qui occupent le territoire de l'Allemagne nazie⁷.

Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient est très semblable au Tribunal de Nuremberg. Il était chargé de juger les grands criminels de guerre japonais. Il fut également d'une efficacité redoutable : 25 dirigeants japonais, à l'exception de l'empereur Hiro Hito, véritable dieu vivant au Japon, ont été jugés et pour la plupart condamnés à des peines sévères⁸.

Incontestablement, ces tribunaux sont le point de départ de la justice pénale internationale que l'on connaît aujourd'hui. Cependant, certaines critiques peuvent être émises à leur encontre. Comme nous l'avons déjà mentionné, leur efficacité est toute relative. Par ailleurs, il s'agit d'une justice des vainqueurs sur les vaincus⁹. On peut dès lors se poser la question de l'impartialité. De plus, on constate une véritable impunité des vainqueurs du conflit. En effet, les crimes de guerre qu'ils ont commis au cours de ce conflit n'ont jamais été jugés¹⁰. La question se pose également, parmi les pénalistes, de la non-rétroactivité. En vertu du principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, nul ne peut être tenu responsable pénalement de faits qui ne constituaient pas des infractions au moment où ils ont été commis. L'existence des crimes internationaux, tels qu'on les connaît aujourd'hui, avant l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne, point de départ de la Seconde guerre mondiale, reste sujette à controverse.

Après un blocage politique long de quarante ans en raison de la Guerre froide, les atrocités commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda donnent lieu aux Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. Ils diffèrent des Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo principalement au niveau de leur base juridique. Là où les tribunaux militaires étaient le fruit d'un traité (conclu par les puissances victorieuses), les tribunaux *ad hoc* ont été créés par résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, agissant sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le choix de cette base juridique est purement pratique. En effet, les dirigeants de l'ex-Yougoslavie n'auraient probablement pas signé un traité les obligeant à se rendre à la justice pénale internationale tandis que les Etats voisins du Rwanda auraient vraisemblablement refusé ou retardé la remise des génocidaires rwandais réfugiés sur leur territoire. Par ailleurs, les Résolutions du Conseil de Sécurité sont les seules normes onusiennes véritablement contraignantes. Ce choix de base juridique reste cependant critiqué par certains. Les mesures

⁷ H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, pp. 192-193 ; 195 ; R., KOUDÉ, *op. cit.*, pp. 957-959.

⁸ H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, pp. 194-195 ; R., KOUDÉ, *op. cit.*, pp. 958-959.

⁹ R., BADINTER, *op. cit.*, p. 788.

¹⁰ H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 195 ; R., KOUDÉ, *op. cit.*, pp. 957-959.

prises par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII ont pour objectif de contribuer de manière effective à la restauration et au maintien de la paix¹¹.

Les tribunaux ad hoc constituent la base de la justice pénale internationale moderne¹². La Cour pénale internationale a, en effet, été construite sur ce modèle, moyennant bien sûr quelques changements et améliorations.

En marge de cette évolution rectiligne, on trouve également une autre catégorie de juridictions que la doctrine qualifie d'internationalisées, mixtes ou hybrides. Ce sont des juridictions qui sont créées pour connaître de situations particulières et spécifiques. Elles sont toutes différentes mais présentent quatre caractéristiques communes : elles sont temporaires, impliquent l'Organisation des Nations Unies, sont composées par des juges nationaux et internationaux, siègent dans le pays concerné et avec l'accord des autorités concernées. Ces juridictions sont internationalisées afin de garantir une plus grande impartialité et indépendance. Leur bilan est, bien que mitigé, plutôt positif¹³. Nous nous attarderons plus en détail sur ce point dans la suite de ce mémoire.

7

Chapitre 2 : La Cour pénale internationale

Section 1^{ère} : Son fonctionnement

La Cour pénale internationale, en fonction depuis le 1^{er} juillet 2002, est LA justice pénale internationale aujourd'hui¹⁴. Il s'agit d'un organe permanent et complémentaire des juridictions nationales. La Cour a été créée par un traité signé à Rome le 17 juillet 1998, que l'on appelle Statut de Rome. Actuellement, celui-ci compte 124 Etats parties.

La Cour peut être saisie par un Etat partie, par le Conseil de Sécurité sur base du Chapitre VII ou sur initiative du Procureur de la Cour pénale internationale¹⁵. Elle est compétente pour connaître des crimes de guerre¹⁶, des crimes contre l'humanité¹⁷ et des génocides¹⁸ commis sur

¹¹ H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, pp. 196-203; R., BADINTER, *op. cit.*, p. 789; R., KOUDÉ, *op. cit.*, pp. 960-961.

¹² R., BADINTER, *op. cit.*, p. 789.

¹³ H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 210; R., BADINTER, *op. cit.*, p. 789.

¹⁴ R., BADINTER, *op. cit.*, p. 791.

¹⁵ Art. 13, Statut de Rome ([http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf) [06/08/2016]) ; H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crime de guerre face à la justice*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 84.

¹⁶ Art. 8, Statut de Rome ; H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 78.

¹⁷ Art. 7, Statut de Rome ; H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp.77-78.

¹⁸ Art. 6, Statut de Rome ; H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 76-77.

le territoire ou par un ressortissant d'un Etat partie¹⁹ après la date d'entrée en vigueur du Statut pour cet Etat partie²⁰.

La Cour est conçue comme le complément des juridictions nationales²¹. Elle n'intervient que dans deux types de situations. Premièrement, elle peut intervenir si aucune poursuite ou enquête n'a été entreprise au niveau national. Deuxièmement, elle peut intervenir lorsque des poursuites ou enquêtes ont été engagées au niveau national s'il apparaît que l'Etat manque de volonté ou est incapable d'assumer, d'assurer le bon déroulement des procédures²².

Un Etat manque de volonté lorsqu'on peut démontrer que ses actes (engager des poursuites ou enquêter sur un suspect) sont contradictoires avec sa véritable intention de soustraire le suspect à la justice²³. L'article 17, §2 du Statut de Rome établit des lignes directrices dans le cadre de l'interprétation du manque de volonté d'un Etat.

Un Etat est incapable de mener à bien des poursuites pénales si tout ou partie de son appareil judiciaire s'est effondré ou est indisponible²⁴. L'effondrement d'un appareil judiciaire peut être la conséquence de la perte de contrôle des autorités sur le territoire de l'Etat ou d'une décision propre de l'effacer. On parlera d'effondrement partiel si une partie du système judiciaire subsiste mais est insuffisante pour mener des recherches, des enquêtes et des poursuites²⁵.

¹⁹ Art. 12, 2, Statut de Rome ; H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 81-84 ; J., FIERENS, *Droit humanitaire pénal*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 238-239.

²⁰ Art. 11, Statut de Rome ; H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 80-81 ; J., FIERENS, *op. cit.*, pp. 238-239.

²¹ D., BERNARD, *Juger et juger encore les crimes internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 150 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 204.

²² H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 84-85 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 204 ; R., BADINTER, *op. cit.*, p. 791 ; P.-M., DUPUY, « Principe de complémentarité et droit international général », in *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Farnham, Ashgate, 2008, p. 17 ; A., AUMAÎTRE, « Le principe de complémentarité : entre processus d'appropriation internationale et de réappropriation nationale », in *Vingt ans de justice internationale pénale*, Bruxelles, La Chartre, p. 63 ; J., FIERENS, *op. cit.*, p. 240 ; J., MBOKANI, « L'impact de la stratégie de poursuite du Procureur de la Cour pénale internationale sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international », *Annales de droit de Louvain*, 2009, pp. 448-449 ; J., PICHON, « The principle of Complementarity in the cases of Sudanese nationals Ahmad Harun and Ali Kushayb before the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, 2008, pp. 191 ; M., LAKE, « Ending the impunity for sexual and gender-based crimes: The International Criminal Court and Complementarity in the Democratic Republic of Congo », *African Conflict and Peace Building Review*, 2014., pp. 4-5 ; L., YANG, « On the Principle of Complementarity in the Rome Statute of the International Criminal Court », *Chinese Journal of International Law*, 2005, pp. 122-124 ; M., BENZING, « The Complementarity Regime of the International Criminal Court: International Criminal Justice between State Sovereignty and the Fight against Impunity », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2003, pp. 600-601.

²³ V., CHETAIL, « Tous les chemins ne mènent pas à Rome. La concurrence de procédures dans le contentieux international pénal à l'épreuve du principe de complémentarité », in *Forum Shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 149.

²⁴ V., CHETAIL, *op. cit.*, pp. 153-158 ; M., BENZING, *op. cit.*, pp. 604-611.

²⁵ J., PICHON, *op. cit.*, p. 196.

L'appareil judiciaire d'un Etat est indisponible lorsqu'il est existant et globalement fonctionnel mais incapable d'assumer une affaire en particulier en raison d'obstacles légaux et/ou factuels²⁶.

Le principe de complémentarité est libellé sous forme de conditions d'admissibilité par l'article 17 du Statut de Rome. Il fait également application du principe *non bis in idem*, en vertu duquel les mêmes faits ne peuvent faire l'objet de poursuites à deux reprises. Cette disposition introduit également un critère de gravité des affaires²⁷.

Section 2 : Un bilan

§1^{er} : Un bilan chiffré

Il est évident que la justice pénale internationale est aujourd'hui incarnée par la Cour pénale internationale²⁸. D'énormes améliorations ont été apportées au modèle durant la longue évolution du droit pénal international, notamment en ce qui concerne les pouvoirs d'investigation propres de la Cour et le respect du principe de légalité en droit pénal. Cependant, ce n'est pas encore suffisant.

La Cour pénale internationale, en fonction depuis le 1^{er} juillet 2002, n'a rendu que peu de jugements bien que de nombreuses affaires soient actuellement examinées par ses organes.

Avant d'ouvrir une enquête sur une situation qui lui est déférée par un Etat partie ou par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou dont il se saisit d'initiative, le Bureau du Procureur l'examine afin de déterminer si les critères de compétence, d'admissibilité et de recevabilité de la situation sont remplis. On appelle cette phase l'examen préliminaire. Actuellement, neuf situations font l'objet d'un examen préliminaire. Il s'agit de la situation en Afghanistan, au Burundi, en Colombie, en Guinée, en Irak (en lien avec les agissements des ressortissants britanniques), des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien, au Nigéria, en Palestine et en Ukraine. Le Bureau du Procureur a décidé de ne pas enquêter au Honduras, en République de Corée et au Venezuela²⁹.

Dix situations font actuellement l'objet d'une enquête par le Bureau du Procureur. Cinq de ces situations ont été renvoyées à la Cour par un Etat partie. Il s'agit de la République Démocratique du Congo (en 2004), de l'Ouganda (en 2004), de la République Centrafricaine (qui a déféré

²⁶ V., CHETAIL, *op. cit.*, p. 158; J., PICHON, *op. cit.*, p. 197; M., BENZING, *op. cit.*, pp. 611-615.

²⁷ V., CHETAIL, *op. cit.*, pp. 161-167; H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 86-87; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, pp. 204-205; M., BENZING, *op. cit.*, pp. 615-618.

²⁸ R., BADINTER, *op. cit.*, p. 791.

²⁹ <https://www.icc-cpi.int/Pages/Preliminary-Examinations.aspx?ln=fr> (03/08//2016).

deux situations, en 2004 et 2014) et du Mali (en 2013). Deux situations ont été renvoyées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du Darfour-Soudan (en 2005) et de la Libye (en 2011). Enfin, le Procureur a ouvert trois enquêtes de sa propre initiative : la situation au Kenya (en 2010), en Côte d'Ivoire (en 2011) et en Géorgie (en 2016)³⁰.

La procédure devant la Cour pénale internationale se déroule en deux temps. D'abord, les Chambres préliminaires se prononcent sur les charges retenues contre les suspects. Ensuite, les Chambres de première instance instruisent les affaires et se prononcent, d'abord sur la culpabilité du suspect, ensuite, s'il y a lieu, sur la peine et enfin, sur les réparations accordées aux victimes³¹.

Six mandats d'arrêts ont été délivrés par les Chambres préliminaires après la confirmation des charges à l'encontre des accusés ; un dans la situation du Kenya à l'encontre de Walter Osapiri Barasa en 2013 et cinq dans la situation du Darfour-Soudan, à l'encontre de Abdel Raheem Muhammad Hussein, Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Almad Harun, Ali Kushayb et Banda. Ces accusés sont actuellement en fuite et la procédure est à l'arrêt dans ces affaires dans l'attente de la comparution ou de l'arrestation de ces accusés³².

L'affaire Al Mahdi dans la situation du Mali, l'affaire Banda dans la situation du Darfour-Soudan et l'affaire Ongwen dans la situation de l'Ouganda ont été renvoyées en jugement³³.

Les procès sont en cours dans les affaires Gbagbo et Blé Goudé dans la situation de la Côte d'Ivoire, Bemba et al et Bemba Combo dans la situation de la République Centrafricaine et Ntaganda dans la situation de la République Démocratique du Congo. Deux jugements sur la culpabilité et la peine ont été rendus dans la situation de la République Démocratique du Congo. Il s'agit des affaires Katanga et Lubanga³⁴.

Cinq affaires sont considérées comme closes. Les charges n'ont pas été confirmées par les Chambres préliminaires dans les affaires Kenyatta dans la situation du Kenya, Abu Garda, dans la situation du Darfour-Soudan et Mbarushimana dans la situation de la République

³⁰ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 126-143; <https://www.icc-cpi.int/Pages/Situations.aspx?ln=fr> (03/08/2016).

³¹ Art. 57, 58, 61, 64, 79, Statut de Rome.

³² H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 126-143; <https://www.icc-cpi.int/Pages/Pre-Trial.aspx?ln=fr> (03/08/2016).

³³ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 126-143; <https://www.icc-cpi.int/Pages/trial.aspx?ln=fr> (03/08/2016).

³⁴ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 126-143; <https://www.icc-cpi.int/Pages/trial.aspx?ln=fr> (03/08/2016).

Démocratique du Congo. Les charges ont été annulées par la Chambre de première instance dans l'affaire Ruto et Sang dans la situation du Kenya. Enfin, un acquittement a été prononcé par la Chambre de première instance et confirmé par la Chambre d'appel dans l'affaire Ngudjolo, dans la situation du Congo³⁵.

La Cour pénale internationale a donc, en 14 ans d'existence, rendu 4 jugements, tous dans la situation de la République Démocratique du Congo. Jean-Pierre Bemba Gombo a été déclaré coupable au-delà de tout doute raisonnable de trois chefs de crimes de guerre et d'un chef de crime contre l'humanité le 21 mars 2016 et il écope d'une peine de 18 ans de prison³⁶. Le 7 mars 2014, Germain Katanga a été déclaré complice d'un chef de crime contre l'humanité, de quatre chefs de crimes de guerre et a été condamnée à 12 ans d'emprisonnement. Le 14 mars 2012, Thomas Lubanga a été déclaré coupable de conscription, d'enrôlement d'enfants et de favoriser leur participation aux hostilités, faits constitutifs de crimes de guerre. Il a été condamné à 14 ans de prison. Cette condamnation a été confirmée par la Chambre d'appel le 1^{er} décembre 2014³⁷. Le 18 décembre 2010, Mathieu Ngulojo Chui a été acquitté des charges de crimes contre l'humanité qui pesaient sur lui³⁸.

La Cour pénale internationale fonctionne actuellement avec 750 employés et un budget annuel d'environ 100 millions d'euros³⁹.

§2 : Quelques critiques

Au vu des données dont nous disposons, il semble, de manière logique, que le travail de la Cour est un travail de longue haleine qui ne porte, malheureusement, que peu ses fruits. On a vu fleurir de nombreuses critiques de la Cour. Elles sont de deux ordres : d'une part, les commentateurs se posent simplement la question de l'efficacité de la Cour tandis que d'autre part, ils s'interrogent sur l'impact de la Cour dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux.

³⁵ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 126-143; <https://www.icc-cpi.int/Pages/closed.aspx?ln=fr> (03/08/2016).

³⁶<https://www.icc-cpi.int/Pages/trial.aspx?ln=fr> (03/08/2016).

³⁷ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 128-134; <https://www.icc-cpi.int/Pages/ReparationCompensation.aspx?ln=fr> (03/08/2016).

³⁸ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 130-134; <https://www.icc-cpi.int/Pages/Appeal.aspx?ln=fr> (03/08/2016).

³⁹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 127.

A. Les critiques relatives à l'efficacité de la Cour

Les critiques relatives à l'efficacité de la Cour tournent autour de deux points centraux : la coopération des Etats, parties ou non au Statut de Rome, d'un côté, et la lourdeur et la lenteur de la procédure d'un autre côté.

Premièrement, certains auteurs observent que la coopération des Etats est essentielle au bon fonctionnement de la Cour parce que la Cour est basée sur un traité⁴⁰. Or, cette coopération peut s'avérer quelque peu difficile, non seulement de la part des Etats non parties, ce qui est logique étant donné qu'ils n'ont pas consenti à être liés par ce traité, mais également de la part des Etats parties dans certains dossiers sensibles. Par exemple, le Malawi, Etat partie au Statut de Rome, a refusé d'exécuter le mandat d'arrêt d'Omar Al Bashir lorsque le Président se trouvait sur son territoire, estimant ne pas être lié par ce mandat à l'égard d'un ressortissant d'un Etat non partie au Statut.

Deuxièmement, la procédure devant la Cour semble très lourde et par conséquent très lente. Robert Badinter l'explique par le choc de cultures entre juristes du monde entier qui ont dû apprendre à travailler ensemble⁴¹. Il appelle de ses vœux « une procédure pénale et une pratique judiciaire qui combinent le meilleur de la Common Law et du droit romano-germanique, pour des poursuites et des jugements rapides, efficaces et respectant pleinement les droits des personnes mises en cause »⁴².

Par ailleurs, il faut noter que l'importance des prérogatives du Conseil de Sécurité des Nations Unies peut freiner la Cour dans ses activités. Le Conseil peut en effet empêcher le Procureur de la Cour d'enquêter sur des situations délicates. De plus, la Cour n'est compétente que pour les faits commis après le 1^{er} juillet 2002 sur le territoire et/ou par des auteurs ressortissants des Etats membres du Statut de Rome⁴³.

B. Les critiques relatives au rôle joué par la Cour dans la lutte contre l'impunité

Les critiques relatives au rôle de la Cour dans la lutte contre l'impunité sont compréhensibles. En effet, c'est un objectif affiché de l'institution. Le Préambule du Statut de Rome énonce que les Etats parties sont « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus

⁴⁰ R., BADINTER, *op. cit.*, p. 792.

⁴¹ R., BADINTER, *op. cit.*, pp. 791-792.

⁴² R., BADINTER, *op. cit.*, p. 792.

⁴³ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 233-234.

graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et qui ne sauraient rester impunis, et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes »⁴⁴.

Dès l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le Procureur de l'époque, Luis Moreno Ocampo, déclarait que les moyens alloués à la Cour n'étaient pas suffisants pour absorber l'ensemble des situations. Une stratégie de poursuite a donc été clairement établie dès le départ. Le Bureau du Procureur concentrera son énergie sur les hauts dirigeants portant les plus lourdes responsabilités dans la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour. Dès lors, il est limpide que la Cour ne joue qu'un rôle limité dans la lutte contre l'impunité de tous les auteurs⁴⁵.

L'origine de cette stratégie est purement économique et pragmatique. Les crimes ressortissant à la compétence de la Cour sont commis par un très grand nombre d'auteurs présumés, on a pu le constater avec les tribunaux ad hoc. Il est donc très difficile en pratique pour la Cour d'absorber les poursuites de tous ces auteurs. En effet, la Cour est une juridiction permanente à vocation universelle qui dispose de ressources matérielles limitées⁴⁶.

La stratégie adoptée par le Bureau du Procureur depuis le départ est basée sur les principes de complémentarité positive, d'enquêtes ciblées et de maximisation du travail. Le principe de complémentarité positive est un principe économique de division du travail que nous aborderons plus en profondeur dans le prochain chapitre consacré à l'action des juridictions nationales. La stratégie est appliquée au titre de la recevabilité d'une affaire. Afin d'être recevable aux yeux de la Cour, une affaire doit respecter deux critères : la complémentarité et la gravité des crimes commis. La notion de gravité du Statut ne fait référence qu'à la gravité des crimes commis mais le Procureur, avec cette stratégie, semble ajouter un critère de gravité spécial reposant sur le rôle et le statut de l'auteur du crime⁴⁷. Selon la Chambre préliminaire dans l'affaire Lubanga en 2006, un crime remplira le critère de gravité s'il cause un émoi au sein de la communauté internationale et si son auteur présumé est un haut dirigeant portant la

⁴⁴ Préambule, al. 5-6, Statut de Rome.

⁴⁵ F., LAFONTAINE, ET A.-G., TACHOU-SIPOWO, « Le débat Paix/Justice après 10 ans de Cour pénale internationale : une réévaluation à la lumière de la stratégie de poursuite limitée aux plus hauts responsables », in *Vingt ans de justice pénale internationale*, Bruxelles, La Charte, 2014, p. 222 ; W., SCHABAS, « Complementarity in Practice : Creative Solutions or a Trap for the Court ? », in *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Farnham, Ashgate, 2008, pp. 25-26.

⁴⁶ F., LAFONTAINE, ET A.-G., TACHOU-SIPOWO, *op. cit.*, pp. 223-224.

⁴⁷ F., LAFONTAINE, ET A.-G., TACHOU-SIPOWO, *op. cit.*, pp. 224-226.

responsabilité la plus lourde pour ce crime⁴⁸. La Haute Chambre tempère cependant en précisant qu'il ne faut pas donner une interprétation trop restrictive de la notion de gravité⁴⁹.

Certains commentateurs avancent également que la confiance en l'indépendance et l'impartialité de la Cour se construit à partir de l'effectivité des poursuites engagées. Cela peut se révéler à double tranchant pour la Cour. D'une part, cela renforce l'idée que la Cour ne peut pas traiter de toutes les affaires pour des raisons matérielles et qu'il faut donc choisir lesquelles poursuivre. D'autre part, on peut se demander si la stratégie choisie est la plus efficace et effective. En effet, la compétence de la Cour s'étend à tous les auteurs sans distinction de rang. Il est donc légitime de se demander quelle serait la catégorie d'auteurs à l'égard de laquelle la stratégie mise en place par le Procureur serait la plus efficace⁵⁰.

Par ailleurs, il est important de noter que la responsabilité la plus lourde n'est pas nécessairement celle des dirigeants politiques. Il est tout à fait probable qu'une victime ait été plus meurtrie par le milicien du village d'à côté que par les décisions du leader politique vivant dans la capitale. La confiance des victimes à l'égard de la justice rendue par la Cour pourrait être plus forte et plus conséquente si la stratégie était de poursuivre les auteurs qui, selon elles, portent la plus grande responsabilité⁵¹.

Chapitre 3 : L'action des juridictions nationales

Les juridictions nationales sont un pilier essentiel de la justice pénale internationale aujourd'hui en raison du principe de complémentarité et de la stratégie de poursuite mise en place par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

Le principe de complémentarité empêche la Cour d'intervenir dans une situation si des poursuites ont été engagées par des juridictions nationales, d'un Etat partie ou non, à moins qu'il n'apparaisse que cet Etat fasse preuve d'un manque de volonté ou d'une certaine incapacité à mener à bien ces poursuites⁵².

⁴⁸ CPI, *Situation en République Démocratique du Congo*, ICC-01/04, Decision on the Prosecutor's Application for Warrant of Arrest, Article 58, Chambre Préliminaire I, 10 février 2006, §§ 46, 47, 51 ; F., LAFONTAINE, ET A.-G., TACHOU-SIPOWO, *op. cit.*, p. 226.

⁴⁹ CPI, *Situation en République Démocratique du Congo*, ICC-01/04-169, Judgment on the Prosecutor's Appeal Against the Decision of the Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Prosecutor's Application for Warrants of Arrest, Article 58", Chambre d'appel, sous scellés 13 juillet 2006, public le 23 septembre 2008, §69-79 ; F., LAFONTAINE, ET A.-G., TACHOU-SIPOWO, *op. cit.*, p. 227

⁵⁰ F., LAFONTAINE, ET A.-G., TACHOU-SIPOWO, *op. cit.*, pp. 231-232.

⁵¹ F., LAFONTAINE, ET A.-G., TACHOU-SIPOWO, *op. cit.*, p. 233.

⁵² H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 84-85 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 204 ; R., BADINTER, *op. cit.*, p. 791 ; P.-M., DUPUY, *op. cit.*, p. 17 ; A., AUMAÎTRE, *op. cit.*, p. 63 ; J., FIERENS, *op. cit.*, p. 240 ; J., MBOKANI,

La stratégie de poursuite mise en place par le Bureau du Procureur est basée sur le principe économique de la complémentarité positive en vertu duquel le travail, c'est-à-dire le nombre important d'auteurs présumés de crimes de masse, est réparti entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales⁵³. Les juridictions nationales vont jouer un rôle primordial dans le processus de justice, leur capacité doit donc être renforcée. Le Bureau du Procureur entend clairement s'appuyer sur les juridictions nationales et encourage, pour ce faire, de véritables procédures nationales. Cela se fait en deux temps. D'abord, le Bureau du Procureur prodigue des encouragements, tant généraux (déclarations publiques adressées à tous les Etats) que spécifiques (réunions bilatérales). Ensuite, il leur fournit des moyens d'action qui prennent la forme d'outils juridiques électroniques comprenant des renseignements juridiques, des commentaires et des logiciels facilitant l'application effective du droit pénal international. Il existe à ce jour treize bases de données et quatre outils de recherche et de références juridiques⁵⁴.

Ce mécanisme pose deux difficultés lors de sa mise en œuvre. D'une part, il ne prend pas en compte les problèmes d'accès à ces outils électroniques pour certains Etats parties. D'autre part, ce système suppose que les appareils judiciaires des Etats parties soient aptes à absorber des poursuites judiciaires supplémentaires⁵⁵.

La question se pose dès lors de savoir comment gérer les poursuites qui devraient se dérouler dans un pays dont l'appareil judiciaire n'est pas en état de les mener à bien. Vers quel type de juridictions devons-nous alors nous tourner, puisque, au vu de la stratégie du Procureur, seuls les hauts dirigeants seront susceptibles de poursuite devant la Cour pénale internationale ?

Bien que la situation actuelle de la justice pénale internationale soit l'aboutissement d'une longue et importante évolution, nous avons encore un bout de chemin à parcourir. La lutte contre l'impunité des 'grands criminels', des hauts responsables semble, bien qu'assez lente, présente, mais en ce qui concerne les criminels de rangs intermédiaires ou inférieurs, le problème reste entier.

op. cit., pp. 448-449 ; J., PICHON, *op. cit.*, pp. 191 ; M., LAKE, *op. cit.*, pp. 4-5 ; L., YANG, *op. cit.*, pp. 122-124 ; M., BENZING, *op. cit.*, pp. 600-601.

⁵³ F., LAFONTAINE, ET A.-G., TACHOU-SIPOWO, *op. cit.*, p. 224.

⁵⁴ J., MBOKANI, *op. cit.*, pp. 449-450.

⁵⁵ J., MBOKANI, *op. cit.*, p. 450.

DEUXIÈME PARTIE : LES ALTERNATIVES ET SOLUTIONS COMPLÉMENTAIRES

Nous avons constaté dans la première partie de ce mémoire que la justice pénale internationale d'aujourd'hui est lente et ne juge que les accusés de haut rang. Il semble donc nécessaire de mettre un terme à l'impunité qui règne pour les auteurs de crimes de masse, quel que soit leur rang. Nous nous proposons d'examiner, dans cette seconde partie, les solutions alternatives et/ou complémentaires qui nous semblent les plus réalistes, les plus praticables et les plus efficaces.

Titre I^{er} : Un renforcement de l'action des juridictions nationales

Nous l'avons expliqué, la justice pénale internationale d'aujourd'hui est binaire et complémentaire. Elle s'articule autour de la Cour pénale internationale et des juridictions nationales. Cependant, la répartition du travail entre ces deux pôles n'est pas claire et est totalement laissée à l'appréciation du Procureur de la Cour. Il nous semble par conséquent que le renforcement de l'action des juridictions nationales est une solution complémentaire de premier plan et doit être approfondie.

Ceci peut être réalisé, selon nous, sur base de deux mécanismes. D'une part, nous avons déjà énoncé la possibilité de la complémentarité positive, permettant une répartition du travail plus claire et nette. Le mécanisme de renvoi, tel qu'il a été utilisé par les tribunaux pénaux internationaux, est un appoint à cette complémentarité positive. Nous tenterons dès lors d'en comprendre le fonctionnement et nous examinerons la possibilité de sa transposition à la Cour pénale internationale. D'autre part, la compétence universelle, très controversée, peut s'avérer d'une redoutable efficacité puisqu'elle ne sera appliquée que par les Etats qui pensent en avoir les moyens.

Chapitre 1^{er} : Un renforcement grâce au mécanisme de renvoi

Au début des années 2000, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a exprimé le souhait de voir les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda terminer leurs travaux⁵⁶. A cette occasion, le Conseil de Sécurité exprime sa préférence pour un renvoi

⁵⁶ Résolution 1503 (2003) ([http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1503%20\(2003\)\[03/08/2016\]](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1503%20(2003)[03/08/2016])) et 1534 (2004) ([http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1534%20\(2004\)\[03/08/2016\]](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1534%20(2004)[03/08/2016])) ; H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 69.

des affaires concernant des accusés de rangs intermédiaires ou subalternes aux juridictions nationales compétentes⁵⁷.

La volonté du Conseil de Sécurité sera matérialisée par l'adoption de sa Résolution 1966 qui crée le Mécanisme International chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux⁵⁸. Le Statut de cette nouvelle institution est annexé à la Résolution du Conseil de Sécurité. Le Mécanisme assurera le suivi du travail des deux Tribunaux ad hoc, à savoir le jugement résiduaire des accusés en fuite et les décisions relatives à l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux. Les articles 5 et 6 du Statut traitent du renvoi aux autorités nationales des accusés de rangs intermédiaires ou subalternes. Le souhait exprimé auparavant par le Conseil de Sécurité est donc réitéré et concrétisé. Ces accusés de second rang ne pourront être renvoyés devant les juridictions nationales compétentes que si celles-ci présentent les garanties nécessaires quant au procès équitable et à l'impossibilité de condamnation à la peine capitale. Le rang des accusés est déterminé en fonction de la position hiérarchique de l'accusé et de la gravité de ses crimes⁵⁹.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est conformé à la décision du Conseil de Sécurité. Il a renvoyé treize accusés devant les juridictions nationales des Etats qui composaient l'ex-Yougoslavie. Dix accusés ont été renvoyés devant la Section pour crime de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine. Ils ont tous été définitivement jugés et condamnés. Deux accusés ont été renvoyés devant les juridictions nationales de Croatie. Tous deux ont été définitivement jugés, l'un a été condamné et l'autre acquitté. Un accusé a été renvoyé devant les juridictions nationales de Serbie mais n'a pas été jugé en raison de son état de santé mentale. De plus, le Procureur a renvoyé dix-sept affaires impliquant quarante-trois personnes aux parquets de ces Etats en vue d'examins et de compléments d'enquête. Toutes ces affaires n'avaient pas donné lieu à accusation devant le Tribunal⁶⁰.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, quant à lui, s'est montré très réticent à renvoyer des accusés devant les juridictions rwandaises. Cela s'explique par le maintien de la peine de mort dans le droit rwandais jusqu'en 2007. Cependant, cette réticence a continué à se manifester après cette date en raison des mauvaises conditions de détention, de l'insuffisance de garanties de l'indépendance des juges, des pressions exercées sur les témoins et des conditions d'exercice

⁵⁷ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 69.

⁵⁸ Résolution 1966 (2010) ([http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1966%20\(2010\)\[03/08/2016\]](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1966%20(2010)[03/08/2016])) ; H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 70.

⁵⁹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 70-71.

⁶⁰ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 69.

de la défense. Le Tribunal a donc d'abord renvoyé des accusés devant des juridictions nationales européennes. Trois pays en ont accepté le principe : la France, la Belgique et les Pays-Bas. Un dossier a été renvoyé aux juridictions néerlandaises qui se sont déclarées incompétentes et ont renvoyé le dossier au Tribunal. Deux dossiers ont été renvoyés en France. Plusieurs dossiers ont été renvoyés en Belgique. Par la suite, le Tribunal a renvoyé deux accusés en attente d'être jugé ainsi que six accusés en fuite devant les juridictions rwandaises⁶¹.

Bien que rien de tel ne soit inscrit dans le Statut de la Cour pénale internationale, on sait que la Cour est construite sur le modèle des Tribunaux ad hoc. Il serait donc possible d'imaginer un tel mécanisme pour la Cour, afin de clarifier la répartition du travail. Ce mécanisme pourrait de plus s'accorder avec le principe de complémentarité au travers du mécanisme de la complémentarité positive⁶².

Chapitre 2 : Un renforcement grâce au mécanisme de la compétence universelle

La compétence universelle est un principe controversé. Il peut s'avérer très efficace et il serait sans nul doute une excellente manière de combler les lacunes de la lutte contre l'impunité. Cependant, les Etats qui attachent énormément d'importance à leur souveraineté sont particulièrement opposés à sa mise en œuvre. Le principe de compétence universelle est tiraillé entre l'universalité de sa mission et la particularité des intérêts politiques de chaque Etat souverain⁶³.

Section 1^{ère} : Le mécanisme de compétence universelle

La compétence des Etats à connaître des crimes internationaux est régie par quatre critères issus des principes de la coutume internationale. Il s'agit des critères de territorialité, de personnalité active, de personnalité passive et de compétence réelle. Selon le critère de territorialité, est compétent l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis. Le critère de personnalité active signifie que l'Etat sera compétent lorsque le crime est commis par un ou plusieurs de ses ressortissants. Un Etat est compétent si le crime a porté atteinte à un ou plusieurs de ses ressortissants en vertu du critère de personnalité passive. Le critère de compétence réelle entraîne la compétence de l'Etat dont les intérêts supérieurs ont été préjudiciés par le crime⁶⁴.

⁶¹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 69-70 ; O., NEDERLANDT, ET D., VANDERMEERSCH, « Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone : quel bilan à la clôture de leurs travaux ? », in *Vingt ans de justice pénale internationale*, Bruxelles, La Charte, 2014, pp. 202-203.

⁶² J., MBOKANI, *op. cit.*, p. 469.

⁶³ R., HESENOV, "Universal Jurisdiction for International Crimes – A case study", *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2013, p. 276.

⁶⁴ R., KOLB, *Droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 450.

Il s'agit d'« un système donnant aux tribunaux de tout Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction la compétence pour connaître de cette dernière et ce, quel que soit le lieu de la perpétration de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime⁶⁵ ». Autrement dit, les Etats sont compétents pour connaître de ces crimes sans tenir compte des critères qui régissent habituellement leurs compétences⁶⁶. L'Etat sera donc compétent même en l'absence de tout lien avec le crime commis⁶⁷.

La compétence universelle vient du principe *aut dedere, aut judicare*, signifiant que les Etats ont le choix entre juger les auteurs et les extraditer vers un autre Etat qui se chargera de les juger⁶⁸. Ce principe permet aux Etats « de juger des infractions commises à l'étranger, par des étrangers, contre des étrangers ⁶⁹»⁷⁰.

C'est un vieux principe qui a été imaginé comme un palliatif à l'absence de compétence territoriale des Etats pour les crimes de piraterie commis en haute mer. Le postulat de l'époque fut de dire que certains crimes portent atteinte à la communauté internationale à tel point que chaque Etat, pris individuellement, dispose de l'autorité nécessaire pour engager des poursuites à l'encontre des auteurs de ces crimes⁷¹. De nos jours, on trouve deux conceptions de la justification de ce principe. La conception classique est du même ordre d'idée que le postulat de départ : la compétence universelle « se justifie par le caractère odieux de certains crimes internationaux qui violent les droits naturels des individus et les lois et coutumes de guerre⁷² ». La conception moderne fonde ce principe sur le jus cogens, c'est-à-dire les normes impératives du droit international⁷³. Le principe de compétence universelle a donc été consacré par la coutume internationale mais il l'est aussi par le droit positif depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Il se fonde désormais sur un traité international ou sur une loi nationale⁷⁴.

En ce qui concerne les crimes internationaux, la première apparition de la compétence universelle se trouve à l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Cette disposition énonce que les auteurs de tels crimes seront jugés par

⁶⁵ A.-M. LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal, termes choisis*, Préface de A. CASSESE, Paris, PUF, 1998, p. 10.

⁶⁶ T., ONDO, « La compétence universelle en Afrique : Essai d'analyse », *R.D.I.D.C.*, 2011, p. 55 ; R., KOLB, *op. cit.*, p. 454

⁶⁷ R., KOLB, *op. cit.*, pp. 445-446.

⁶⁸ T., ONDO, *op. cit.*, pp. 55-56; R., HESENOV, *op. cit.*, p. 276.

⁶⁹ L., JOINET (dir.), *Lutter contre l'impunité*, Paris, éd. La Découverte et Syros, 2002, p. 86.

⁷⁰ T., ONDO, *op. cit.*, pp. 55-56.

⁷¹ R., KOLB, *op. cit.*, p. 454.

⁷² R., KOLB, *op. cit.*, p. 56.

⁷³ R., KOLB, *op. cit.*, p. 56.

⁷⁴ R., KOLB, *op. cit.*, p. 57.

les tribunaux nationaux compétents territorialement et qu'à défaut, le principe *aut dedere, aut judicare* trouvera à s'appliquer⁷⁵. Cette interprétation a été confirmée par la Cour internationale de Justice, plusieurs tribunaux nationaux et la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁶. Les Conventions de Genève de 1949 impose une véritable obligation de tous les Etats parties de se déclarer extraterritorialement compétents pour connaitre des violations graves de droit international humanitaire⁷⁷. Aucune convention internationale régissant les crimes contre l'humanité dans leur ensemble n'existe. La poursuite de tels crimes sur base du principe de compétence universelle est donc entièrement basée sur le droit coutumier. Certaines conventions particulières existent, notamment pour la répression du crime d'apartheid (1973) ou contre les disparitions forcées (2006), et imposent à leurs Etats parties d'exercer leur compétence extraterritoriale⁷⁸. La Convention contre la torture exige la poursuite sur base du principe de compétence universelle⁷⁹.

On trouve une possibilité de poursuite sur base de la compétence universelle dans plusieurs législations nationales, notamment dans les législations américaine, anglaise, espagnole, française et belge⁸⁰.

Section 2 : Des exemples d'application

Nous présentons à présent trois cas d'application de la compétence universelle en droit national. D'abord, l'exemple africain nous démontre toutes les difficultés qu'entraîne la consécration en droit national de la compétence universelle exigée par les conventions internationales. Ensuite, l'exemple belge illustre la volonté d'un Etat de prendre toutes ses responsabilités dans le cadre de la lutte contre l'impunité mais qui est malheureusement rattrapée par un manque de moyens. Enfin, l'exemple suisse est une application simple et efficace de la compétence universelle telle qu'on voudrait la voir utilisée dans l'idée de ce mémoire.

§1^{er} : L'exemple africain

L'application de la compétence universelle en Afrique présente deux facettes. D'une part, d'un point de vue théorique, les pays africains font preuve d'une très grande volonté d'implanter la

⁷⁵ R., HESENOV, *op. cit.*, p. 276; R., KOLB, *op. cit.*, pp. 456-457.

⁷⁶ R., KOLB, *op. cit.*, p. 457.

⁷⁷ R., KOLB, *op. cit.*, p. 458; T., ONDO, *op. cit.*, pp. 57-58.

⁷⁸ R., KOLB, *op. cit.*, pp. 459-460.

⁷⁹ R., KOLB, *op. cit.*, p. 460.

⁸⁰ T., ONDO, *op. cit.*, pp. 59-60

compétence universelle dans leurs droits nationaux. D'autre part, cependant, la mise en œuvre de la compétence universelle pose quelques difficultés et se révèle plus virtuelle que réelle.

A. Une large implantation de la compétence universelle en Afrique

Il existe de nombreuses conventions internationales imposant à leurs Etats parties le devoir d'implanter la compétence universelle dans leurs droits nationaux⁸¹. On peut citer, par exemple, les Conventions de Genève de 1949, la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984, les Conventions de La Haye de 1970 et de Montréal de 1971 contre le terrorisme, etc⁸². Un nombre conséquent d'instruments internationaux régionaux imposent les mêmes obligations aux Etats africains, tels que la Convention contre le terrorisme de 1999, la Convention contre la corruption de 2003 ou l'Acte constitutif de l'Union Africaine de Lomé en 2000⁸³. La compétence universelle trouve également son fondement, comme nous l'avons déjà mentionné, dans la coutume internationale avec les actes de piraterie et, par la suite, les crimes de guerre⁸⁴.

La compétence universelle, telle qu'elle a été transposée en droit africain, présente certaines spécificités. De manière générale, elle est exercée en vertu du droit international conventionnel et en vertu du droit coutumier. La plupart des Etats africains prévoient une compétence universelle pour les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Dans de nombreux cas, elle s'applique également aux actes de torture et aux violations graves du droit international humanitaire. Dans certains cas, elle a été étendue à certains crimes nationaux tels que le terrorisme, la prise d'otage ou le blanchiment d'argent. Il s'agit donc ici d'une compétence déléguée dérivée du droit international. Certains Etats ont, par ailleurs, établi une compétence autonome qui se distingue des textes internationaux. Celle-ci s'applique notamment aux crimes contre le droit international, à la traite des êtres humains, aux trafics des femmes et des mineurs, à la pollution de l'environnement, à la contamination de l'eau et des pâturages ainsi qu'à la propagation d'épidémies humaines ou animales⁸⁵.

La mise en œuvre de la compétence universelle en Afrique est généralement confiée aux juridictions répressives ordinaires mais, dans certains Etats, tels que le Rwanda, le Botswana, le Nigéria, le Sénégal et la République Démocratique du Congo, elle est confiée aux juridictions suprêmes. La compétence universelle mise en œuvre est restrictive puisqu'elle ne peut être

⁸¹ T., ONDO, *op. cit.*, p. 62.

⁸² T., ONDO, *op. cit.*, pp. 62-66.

⁸³ T., ONDO, *op. cit.*, pp. 66-69.

⁸⁴ T., ONDO, *op. cit.*, pp. 69-75.

⁸⁵ T., ONDO, *op. cit.*, pp. 76-81.

exercée que si l'auteur ou la victime se trouve sur le territoire de l'Etat qui entend l'appliquer ou si l'auteur a pu obtenir son extradition vers cet Etat. Dans certaines législations nationales, on trouve même l'exigence de la double incrimination. Cela signifie que le crime qui fait l'objet de la compétence universelle doit, non seulement, être incriminé dans le droit national de l'Etat qui entend poursuivre mais également dans le droit de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis⁸⁶.

B. Une mise en œuvre plus compliquée

Il existe, malgré la volonté de mettre en œuvre de manière à la fois très large et prudente, modérée et réaliste la compétence universelle en Afrique, des entraves juridiques, politiques et matériels à son application effective.

On dénombre quatre principaux obstacles juridiques à la bonne application de la compétence universelle. Premièrement, après avoir affiché leur volonté de le faire, les Etats doivent effectivement consacrer la compétence universelle dans leur législation nationale et en prendre la responsabilité. Malheureusement, ces deux étapes tardent à être réalisées. Deuxièmement, on constate un nombre important de dessaisissements au profit des juridictions internationales en raison du principe *non bis in idem*. Comme nous l'avons déjà vu, une mauvaise répartition du travail entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales compétentes les empêche de travailler efficacement. Troisièmement, les immunités sont encore très largement reconnues en droit international et en droit national. Enfin, quatrièmement, il existe de nombreux mécanismes juridiques visant la paix et la réconciliation nationale qui constituent des mesures de clémence pour les auteurs des crimes faisant l'objet de la compétence universelle⁸⁷.

Il existe deux importants obstacles politiques à la mise en œuvre de la compétence universelle. D'une part, les chefs d'Etats africains sont omniprésents dans le fonctionnement des régimes politiques. Cela entraîne une politisation de la justice et une neutralisation des procédures d'extradition. D'autre part, les Etats africains contestent l'application de la compétence universelle à leur égard par les juridictions occidentales⁸⁸.

Enfin, la compétence universelle nécessite des moyens financiers colossaux que les Etats africains ne possèdent pas nécessairement. Cela demande également des magistrats et des avocats possédant des qualités juridiques extraordinaires : ils doivent en effet maîtriser le droit

⁸⁶ T., ONDO, *op. cit.*, pp. 84-87.

⁸⁷ T., ONDO, *op. cit.*, pp. 88-107.

⁸⁸ T., ONDO, *op. cit.*, pp. 107-117.

national de l'Etat qui entend poursuivre, le droit national du lieu de commission du crime et le droit international⁸⁹.

§2 : L'exemple belge

Deux lois implantant la compétence universelle ont été adoptées en Belgique, en 1993 et 1999. La première est une transposition d'une Convention de Genève de 1949 obligeant « les Etats signataires à rechercher et punir les auteurs de crimes de guerre, pour autant que l'Etat sur le territoire duquel ils ont été commis n'entende pas les poursuivre »⁹⁰. La seconde a été prise en exécution de la Convention de Genève sur le génocide. L'objectif de cette dernière était d'éviter que la Belgique ne devienne le refuge des génocidaires rwandais. Les crimes contre l'humanité feront aussi l'objet de la compétence universelle instaurée par cette loi⁹¹. Ces deux lois ont une portée très large parce qu'elles n'exigent pas la présence de l'accusé sur le sol belge. Un élément remarquable de ces législations est l'absence totale d'immunités attachées à la qualité officielle des auteurs présumés⁹².

À l'époque de la seconde loi, nous sommes au beau milieu du dossier Pinochet. On ne trouve alors aucun détracteur de celle-ci. Quelques années plus tard se tient le procès d'assises de quatre génocidaires rwandais que l'opinion générale qualifie de serein. Cependant, on peut se demander si la Belgique avait réellement les moyens de ses ambitions, selon le Professeur D'Argent⁹³. En effet, la justice belge va crouler sous les plaintes, tant dans le dossier Rwanda, bien qu'une grande partie de celles-ci sera transmise au Tribunal pénal international pour le Rwanda, que dans de nombreux autres dossiers tels que le Congo, la Côte d'Ivoire, Ariel Sharon, Saddam Hussein, etc⁹⁴.

Une révision importante de ces lois prend place en 2003. Elle a pour objectif de restreindre le champ d'application de la compétence universelle, telle qu'elle est prévue en droit belge. Elle est désormais définie par la négative. En effet, elle ne sera possible qu'en l'absence d'un dessaisissement décidé par le Conseil des ministres et en l'absence d'une intervention du procureur fédéral. L'article 7 de la Loi du 5 avril 2003 énonce les trois possibilités de dessaisissement décidé par le Conseil des ministres et prononcé par la Cour de cassation.

⁸⁹ T., ONDO, *op. cit.*, pp. 117-120.

⁹⁰ N., GHISLAIN, « La Belgique justicière du monde », *Journal du juriste*, 2001, p. 2 ; P., MARTENS, « L'expérience belge de la compétence universelle », in *La justice pénale internationale*, Limoges, Pelim, 2001, p. 190.

⁹¹ N., GHISLAIN, *op. cit.*, p. 2 ; P., MARTENS, *op. cit.*, pp. 192-193.

⁹² N., GHISLAIN, *op. cit.*, p. 2.

⁹³ N., GHISLAIN, *op. cit.*, p. 3.

⁹⁴ N., GHISLAIN, *op. cit.*, p. 2 ; P., MARTENS, *op. cit.*, pp. 195-196.

D'abord, les juridictions belges seront dessaisies en cas de saisine de la Cour pénale internationale. Ensuite, le Conseil des ministres dessaisira la Belgique au profit des juridictions nationales normalement compétentes, sauf si celles-ci ne respectent pas les garanties du procès équitable. Enfin, les juridictions belges peuvent être dessaisies au profit de ces mêmes juridictions, même si aucune d'elles n'exerce sa compétence⁹⁵.

§3 : L'exemple suisse

A. Le génocide

La compétence extraterritoriale ou universelle de la Suisse en matière de génocide est régie par le deuxième alinéa de l'article 264 du Code pénal helvète. Celui-ci impose deux conditions à l'exercice de cette compétence. Il faut que le génocidaire soit présent sur le territoire suisse au moment où les poursuites sont intentées et il ne pourra être poursuivi que s'il ne peut pas être extradé vers un autre Etat dont les juridictions nationales sont compétentes en vertu des critères de compétence classique. Cette seconde condition est interprétée de manière large. En effet, on considère qu'elle est remplie si l'extradition est impossible et également si « *de facto*, elle aboutirait à l'impunité de l'auteur, en raison du fait que les autorités de l'Etat requérant seraient dans l'incapacité de poursuivre ou n'auraient pas la volonté de le faire »⁹⁶. On peut constater la similitude des critères d'appréciation de la possibilité *de facto* avec les critères d'admissibilité d'une affaire prévus par le principe de complémentarité dans le Statut de la Cour pénale internationale. Il semble dès lors logique de s'en inspirer afin de statuer sur la possibilité d'extradition⁹⁷.

B. Les violations du droit international humanitaire

Contrairement au crime de génocide, il n'existe pas dans le Code pénal suisse de disposition particulière concernant les crimes de guerre. On trouve cependant une disposition du Code pénal militaire, l'article 10, alinéa 1bis, qui énonce la compétence internationale des autorités suisses en la matière. Trois conditions sont requises : l'auteur doit se trouver sur le territoire suisse, les infractions au droit des gens commises doivent avoir un lien étroit avec la Suisse et l'auteur ne peut pas être extradé ou déféré à un tribunal pénal international⁹⁸. Le critère du 'lien étroit avec la Suisse' est regrettable. Il est en effet contraire au droit international et incohérent

⁹⁵ O., CORTENS ET A., SCHAUS, « Vers la fin de la compétence universelle ? », *Journal du juriste*, 2003, p. 5.

⁹⁶ R., KOLB, *op. cit.*, p. 466.

⁹⁷ R., KOLB, *op. cit.*, p. 466.

⁹⁸ R., KOLB, *op. cit.*, p. 469.

avec le Code pénal suisse⁹⁹. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies estime que ce critère « limite aux personnes ayant un lien étroit avec la Suisse la compétence extraterritoriale de l'Etat partie pour ce qui est de poursuivre les auteurs présumés de crimes de guerre »¹⁰⁰.

C. Les crimes contre l'humanité

Le droit suisse ne criminalise pas les crimes contre l'humanité mais énonce qu'ils sont imprescriptibles. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2007, l'article 7, alinéa 1 et 2 du Code pénal prévoit la poursuite des 'crimes internationaux non conventionnels', à savoir les crimes contre l'humanité, qui n'ont d'autres liens avec la Suisse que la présence de leur auteur sur le territoire national. Ceux-ci sont définis comme crimes particulièrement graves proscrits par la communauté internationale par la disposition mentionnée. Comme pour le crime de génocide et le crime de guerre, l'auteur ne peut être poursuivi que s'il ne peut pas être extradé. Une deuxième condition doit être rencontrée : le crime doit être également criminalisé dans le droit de l'Etat sur le territoire duquel il a été commis¹⁰¹.

D. La torture

Bien que la législation pénale suisse ne contienne aucune disposition spécifique à la torture, les autorités nationales sont habilitées à poursuivre ce crime sur base de leur compétence universelle. Il est ici procédé par analogie : les crimes internationaux ne sont pas différents des infractions nationales. L'article 6 du Code pénal prévoit la compétence universelle générale des autorités suisses toujours en l'absence de demande d'extradition¹⁰².

Section 3 : La compétence universelle subsidiaire

Ce nouveau concept permet d'allier la compétence universelle et le respect de la complémentarité imposée par le Statut de la Cour pénale internationale. Comme nous l'avons établi, l'action des juridictions nationales est essentielle et fait partie intégrante de la justice pénale internationale actuelle. La compétence universelle subsidiaire s'inscrit dans la volonté d'une meilleure répartition des tâches entre la Cour et les juridictions nationales, en ce sens qu'il organise de manière optimale la compétence des juridictions nationales. Ce concept est à

⁹⁹ R., KOLB, *op. cit.*, p. 470.

¹⁰⁰ R., KOLB, *op. cit.*, p. 470 ; Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, Observations finales : Suisse, 17 mars 2006, §7.

¹⁰¹ R., KOLB, *op. cit.*, pp. 471-472.

¹⁰² R., KOLB, *op. cit.*, pp. 473-474.

coupler avec celui de complémentarité positive et avec le mécanisme de renvoi, que nous avons examiné plus haut.

Le principe de compétence universelle subsidiaire énonce que la priorité sera donnée aux juridictions nationales qui ont le plus de lien ou le lien le plus direct avec les faits¹⁰³. Une application cohérente de ce principe dans le futur nécessite l'utilisation du mécanisme de complémentarité horizontale, inspiré de l'article 17 du Statut de Rome¹⁰⁴. Laura Burens propose une disposition qui instaurerait le principe de compétence universelle subsidiaire dans le droit pénal international actuel : « A case before the national authorities prosecuting under universal jurisdiction is admissible if the case is not being investigated or prosecuted by another state which has a closer link to the crime such as territoriality, active or passive, nationality. A case is furthermore admissible if the state carrying out the investigations or prosecutions is unwilling or unable to genuinely carry out the investigations or prosecutions, or if reasons exist that it would bar a future extradition of the accused to the nexus-state or if proceedings in the nexus-state are violating internationally recognized human rights »¹⁰⁵.

Cette nouvelle conception alliant compétence universelle et complémentarité semble être incompatible avec la vision classique du droit pénal international. En effet, un Etat se prononcerait sur la capacité et la volonté d'un autre Etat à poursuivre. Par ailleurs, actuellement les juridictions disposent de compétences concurrentes et non pas complémentaires. Certains argumenteront que les Etats membres du Statut de Rome ont accepté la complémentarité mais cela reste peu convaincant. En effet, l'adhésion à un traité international ne modifie pas automatiquement le droit national¹⁰⁶. Cependant, n'est-il pas légitime de se demander s'il ne serait pas temps d'apporter un peu de modernité à cette conception classique ?

Quelle que soit notre opinion à propos de ce nouveau concept, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons pas l'introduire en droit international tel quel. Des garde-fous doivent être envisagés ainsi qu'une codification claire afin de protéger la souveraineté des Etats et d'éviter les interférences inutiles. Toutefois, il semble évident que ce mécanisme serait une amélioration

¹⁰³ L., BURENS, « Universal Jurisdiction meets Complementarity: An Approach towards a Desirable Future Codification of Horizontal Complementarity between the member States of the International Criminal Court », *Criminal Law Forum*, 2016, p. 77.

¹⁰⁴ L., BURENS, *op. cit.*, p. 78.

¹⁰⁵ L., BURENS, *op. cit.*, pp. 79-80.

¹⁰⁶ L., BURENS, *op. cit.*, p. 81.

du système de complémentarité et assurerait le respect de l'obligation de poursuite des Etats inscrite dans le Statut de Rome¹⁰⁷.

La compétence universelle a pour objectif de protéger et de maintenir les valeurs fondamentales de la communauté internationale en permettant la poursuite de crimes internationaux. Ceci est en parfait accord avec les principes directeurs et les objectifs de la Cour pénale internationale¹⁰⁸. La compétence universelle semble donc un moyen efficace de lutte contre l'impunité et devrait dès lors être encouragée¹⁰⁹. Par ailleurs, elle est au cœur de la « mondialisation du droit pénal »¹¹⁰. Ce principe semble être une solution adéquate aux lacunes de la lutte contre l'impunité dans l'état actuel du droit. Il nous semble opportun et raisonnable d'appeler à ce qu'une plus grande attention et considération soit accordées à ce mécanisme.

Titre II : Les juridictions pénales internationalisées

Chapitre 1^{er} : Le concept de juridictions pénales internationalisées

Section 1^{ère} : Une tentative de définition

L'évolution de la justice pénale internationale s'est faite, nous l'avons vu, en plusieurs phases distinctes. Dans un ordre chronologique, la première phase est constituée par les Tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo. On trouve les Tribunaux ad hoc dans la deuxième phase. Ils sont également le point de départ de la justice pénale internationale moderne. Viennent ensuite, dans une troisième phase, les juridictions pénales internationalisées. Enfin, la dernière phase, à ce jour, est la création de la Cour pénale internationale. Les premières juridictions pénales internationalisées ont vu le jour avant la Cour pénale internationale mais nous avons des raisons de penser que ces deux générations de juridictions pénales internationales doivent coexister. Nous nous étendrons plus en avant sur cette question ultérieurement dans le cadre de ce mémoire.

Il est difficile d'établir une définition de ce nouveau concept de juridiction pénale internationalisée parce qu'aucune juridiction n'est identique à une autre. Cependant, nous affirmons pouvoir parler d'une génération, d'une catégorie de juridictions au même titre que les Tribunaux ad hoc. Cela est possible non seulement parce que toutes les juridictions pénales

¹⁰⁷ L., BURENS, *op. cit.*, pp. 82-85.

¹⁰⁸ F., GIOIA, « State Sovereignty, Jurisdiction, and Modern International Law: The Principle of Complementarity in the International Criminal Court », *Leiden Journal of International Law*, 2006, p. 1109.

¹⁰⁹ F., GIOIA, *op. cit.*, p. 1109; T., ONDO, *op. cit.*, p. 61.

¹¹⁰ T., ONDO, *op. cit.*, p. 61.

internationalisées présentent des caractéristiques communes mais également parce qu'on a pu identifier l'origine de ces différences. Celles-ci émanent du contexte de création des juridictions et sont dues à la divergence de nature de leurs instruments fondateurs. Les juridictions ne reposent pas sur une base juridique identique parce qu'elles sont créées pour faire face à des situations particulières. Toutes les spécificités de ces situations sont prises en compte et ont une influence sur la nature des instruments fondateurs¹¹¹.

De ceci découle la première caractéristique commune de ces juridictions pénales internationalisées : elles sont mises sur pied afin de traiter d'une situation spécifique¹¹². Par conséquent, elles sont temporaires¹¹³. Elles ne seront appelées à connaître que des crimes commis pendant une période problématique¹¹⁴.

L'Organisation des Nations Unies joue un rôle déterminant dans la création de ces juridictions pénales internationalisées¹¹⁵. Cela se comprend aisément. Ces juridictions sont établies pour traiter de situations très problématiques dans des Etats bien souvent dévastés ou toujours en conflit. Ils ont donc besoin du soutien de la communauté internationale pour rétablir l'ordre dans le pays. L'implication de l'ONU varie en fonction de la nature de l'acte fondateur de la juridiction. Il existe deux types d'actes fondateurs : des actes normatifs émanant de l'ONU ou des accords conclus entre l'ONU et les Etats concernés¹¹⁶. Cette distinction implique des conséquences pratiques : cela aura une influence sur la coopération des Etats. Il faut également noter qu'un accord ne pourra être conclu que s'il existe des autorités étatiques dignes de ce nom¹¹⁷.

Toutes ces juridictions exercent une fonction judiciaire et sont, par conséquent, soumises aux principes fondamentaux relatifs à cette fonction¹¹⁸. Les justiciables se voient garantir des procédures respectueuses des standards internationaux en matière de règles de procédure et de droits fondamentaux¹¹⁹.

¹¹¹ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 225-227.

¹¹² O., NEDERLANDT, « Les « juridictions pénales internationalisées » : un nouveau modèle de juridictions de proximité ou le pari sur une justice respectueuse des peuples », *Annales de Droit de Louvain*, 2012, H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 147 ; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 227.

¹¹³ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 147 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 210.

¹¹⁴ H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 210.

¹¹⁵ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 146 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 210 ; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 227 ; C., ROMANO ET T., BOUTRUCHE, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice hybride », *Revue générale de droit international public*, 2003, p. 112.

¹¹⁶ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 227.

¹¹⁷ C., ROMANO ET T., BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 113.

¹¹⁸ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 146 ; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 227.

¹¹⁹ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 227.

Les objectifs de ces juridictions sont de rétablir un Etat de droit et de poursuivre les crimes internationaux¹²⁰. Elles participent en cela à la reconstruction du système judiciaire des pays concernés et à la réconciliation nationale qui ne peut se faire sans une justice impartiale, équitable et indépendante¹²¹.

La caractéristique la plus flagrante de ce nouveau modèle de juridiction est sa dimension internationale. Le degré d'internationalité présent dans chacune varie en fonction de deux éléments importants : la composition de la juridiction et le droit applicable. Toutes les juridictions pénales internationalisées sont composées de juges nationaux et internationaux, ainsi que de procureurs nationaux et internationaux et parfois, de juges d'instruction nationaux et internationaux. Le degré d'internationalité de la juridiction varie donc en fonction du nombre de magistrats internationaux présents en son sein. Les juridictions appliquent le droit pénal international mais celui-ci présente certaines lacunes. En effet, seuls les crimes de génocide, de guerre et contre l'humanité sont, à proprement parler, des crimes de droit pénal international. Les juridictions appliquent donc le droit pénal interne afin de combler ces lacunes. Le droit interne applicable varie en fonction de chaque situation particulière et des crimes qui y ont été commis¹²².

Dans le but de rendre la justice pénale internationale plus visible et plus accessible aux victimes, les juridictions pénales internationalisées siègent en règle dans le pays concerné et ce, avec l'autorisation des autorités¹²³.

Si l'on veut essayer d'établir une définition des juridictions pénales internationalisées, nous pourrions dire qu'il s'agit de juridictions présentant une dimension internationale variable. Elles sont créées avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, pour traiter d'une situation spécifique afin de réprimer les crimes internationaux commis au cours de cette situation et de rétablir l'Etat de droit dans l'Etat concerné.

La question se pose de savoir si ces juridictions doivent être considérées comme des juridictions internationales ou nationales. Une juridiction internationale est une juridiction créée par un instrument international, présentant une composition plurinationale, appliquant le droit international et dont les décisions sont applicables directement, sans aucune démarche en droit

¹²⁰ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 146; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 227.

¹²¹ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 227.

¹²² H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 147; R., KOLB, *op. cit.*, p. 379; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 210; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 228; C., ROMANO ET T., BOUTRUCHE, *op. cit.*, pp. 116-117.

¹²³ R., KOLB, *op. cit.*, p. 379; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 210.

interne. Les juridictions pénales internationalisées répondent partiellement, à des degrés divers et variables à ces critères. Il convient donc de répondre à cette question au cas par cas¹²⁴.

Section 2 : La ratio legis

Les juridictions pénales internationalisées constituent donc un nouveau modèle de juridictions pénales internationales. Il semble toutefois légitime de se demander pourquoi nous avons besoin d'un nouveau modèle et pourquoi l'ancien modèle ne convenait plus.

La question de la préférence des juridictions pénales internationalisées se pose en comparaison de trois autres types de juridictions : la Cour pénale internationale, les juridictions nationales et les tribunaux ad hoc. L'objet de ce mémoire étant de trouver des alternatives et solutions complémentaires à la Cour pénale internationale jugée insuffisante, il nous semble redondant de nous étendre longuement sur la question ici. Cependant, dans un souci de précision, nous rappellerons rapidement les principales critiques adressées à la Cour, pertinentes dans le cadre de cette section.

Trois limites semblent handicaper la Cour dans son exercice effectif de la justice. D'abord, d'un point de vue politique, les Etats ne sont pas tous coopératifs avec la Cour. Certains présentent même d'importantes réserves, voir des oppositions au travail de la Cour. Ensuite, le Conseil de Sécurité de l'ONU possède des prérogatives importantes qui pourraient gêner la Cour. Le Conseil peut en effet empêcher la Procureur d'enquêter sur certaines situations qui pourraient se révéler délicates. Enfin, la compétence de la Cour est limitée. Au niveau de sa compétence matérielle, la Cour ne peut connaître que du droit pénal international *stricto sensu*. Sa compétence temporelle débute le 1^{er} juillet 2002 et elle dépend des Etats en ce qui concerne sa compétence personnelle et territoriale¹²⁵.

Les juridictions pénales internationalisées étant mises en place dans le cadre de situations spécifiques, souvent à l'issue d'un conflit, les juridictions nationales des Etats concernés sont en général peu ou mal outillées ou impuissantes pour faire face au besoin criant de justice de leur population. En effet, au sortir d'un conflit, l'appareil étatique est bien souvent corrompu, défaillant ou même inexistant. De plus, un système judiciaire national malmené durant le conflit ne présente souvent pas les garanties et standards internationaux en matière de droits de l'homme et de garanties de procédure. Par ailleurs, les faits commis durant ce type de situation sont généralement tellement graves et horribles que la communauté humaine toute entière

¹²⁴ A., AZAR, « Le tribunal spécial pour le Liban », *Revue générale de DIPu*, 2007, pp. 645-646.

¹²⁵ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 233-234.

entend réagir. Cela se matérialise alors par la création de juridictions pénales internationalisées¹²⁶.

En ce qui concerne les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ils ont été caractérisés par un manque de légitimité et une grande impopularité. La communauté internationale est de manière générale déçue de l'action de ces tribunaux ad hoc. D'abord, le fait qu'ils ne siégeaient pas dans les pays concernés ne favorisait pas la visibilité et l'accessibilité de la justice pour les victimes. Ensuite, ils ont coûté très cher pour des résultats qui ne sont pas satisfaisants. Enfin, ces tribunaux étaient purement internationaux : aucun acteur national n'a participé au processus judiciaire. Cela n'a pas favorisé la bonne information et la confiance de la population victime¹²⁷.

Chapitre 2 : Les juridictions pénales internationalisées

Section 1^{ère} : Le Tribunal spécial pour la Sierra Léone

§1^{er} : Le contexte

La Sierra Léone a connu une guerre civile durant les années 1990. Trois groupes armés s'affrontaient afin d'obtenir le contrôle du pays, riche en mine de diamants.

En mars 1991, le Revolutionary United Front (RUF), auquel se joignent les bandes armées de Charles Taylor, le dirigeant du Front national patriotique¹²⁸, mène des opérations armées contre les forces gouvernementales. L'AFRC (Armed Forces Revolutionary Council), un groupe fondé par des militaires sierra-léonais, sous l'égide de Johny Paul Koroma, prend le pouvoir par un coup d'Etat le 25 mai 1997. Peu après, ces deux groupes armés s'allient. Ils forment une junte et dirigent le Sierra Léone. Les Civil Defence Forces (CDF) mènent la résistance armée. Les forces restées loyales au Président reprennent le pouvoir le 14 février 1998. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies envoie une première mission de rétablissement de la paix (MONUSIL) En janvier 1999, les RUF/AFRC, dans une tentative de reprendre le pouvoir, occupent la capitale pendant trois semaines. De nombreuses exactions seront commises pendant cette période ainsi que lors de la retraite des RUF/AFRC vers le nord du pays. Le 7 juillet 1999, les différentes parties au conflit signent le Traité de Paix de Lomé qui octroie l'amnistie pour tous les crimes commis avant cette date et prévoit la création d'une Commission Vérité et Réconciliation. L'accord n'est cependant pas respecté puisque les hostilités se poursuivent

¹²⁶ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 229-231.

¹²⁷ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 231-233.

¹²⁸ O., NEDERLANDT ET D., VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p. 204.

jusqu'en novembre 2000. Une nouvelle mission onusienne (MINUSIL), plus importante que la première, est mise sur pied le 30 mars 2001¹²⁹. La fin de la guerre est officiellement déclarée en janvier 2002 mais auparavant les RUF/AFRC ont enlevé plusieurs membres de la MINUSIL¹³⁰.

Par sa Résolution 1315 du 14 août 2000¹³¹, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, à la demande du gouvernement sierra-léonais, demande au Secrétaire Général de négocier avec le gouvernement la création d'un tribunal indépendant chargé de juger les auteurs de crimes de droit pénal international qui ont été commis durant le conflit¹³².

§2 : Le modèle

A. La composition

Le Tribunal sera composé de deux chambres : une Chambre de première instance et une Chambre d'appel. La Chambre de première instance se compose de trois juges : l'un d'entre eux sera nommé par le gouvernement sierra-léonais et les deux autres par le Secrétaire général de l'ONU. Cinq juges composent la Chambre d'appel : deux d'entre eux seront nommés par le gouvernement sierra-léonais et les trois autres par le Secrétaire général. Un Procureur est nommé par le Secrétaire après consultation du gouvernement sierra-léonais et inversement, un Procureur adjoint est nommé par le gouvernement sierra-léonais après consultation du Secrétaire général. Tous les magistrats sont nommés pour un mandat de trois ans qui peut être reconduit¹³³.

¹²⁹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 148-149 ; C., DENIS, « Le tribunal spécial pour la Sierra Leone », *R.B.D.I.*, 2001, pp. 236-240 ; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 220-222 ; J., FIERENS, *op. cit.*, pp. 248-249 ; B., MENARD, « L'émergence de nouvelles institutions en droit pénal international : le cas du Sierra Leone », in DUMONT, H. ET BOISVERT, A.-M., *La voie vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome*, Lieu, Thémis, 2004, pp. 216-219 ; B., DOUGHERTY, « Right-Sizing International Criminal Justice: The Hybrid experiment at the Special Court for Sierra Leone », *International Affairs*, 2004, pp. 315-316.

¹³⁰ R., KOLB, *op. cit.*, p. 384.

¹³¹ [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1315\(2000\) \(02/07/2016\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1315(2000) (02/07/2016)).

¹³² H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 149 ; R., KOLB, *op. cit.*, pp. 382-384 ; W., SCHABAS, « La relation entre les Commissions Vérité et les poursuites pénales : le cas de la Sierra Leone », in ASCENSIO, H., LAMBERT-ABDELGAWAD, E. ET SOREL, J.-M., *Les juridictions pénales internationalisées*, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp. 222-225 ; L., BARRIA ET S., ROPER, « Providing justice and reconciliation: the criminal tribunals for Sierra Leone and Cambodia », *Human Rights Review*, 2005, pp. 12-15.

¹³³ Art. 2.2 et 3, Accord ([https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/605?OpenDocument \[02/08/2016\]](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/605?OpenDocument [02/08/2016])) ; H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 150 ; R., KOLB, *op. cit.*, p. 212 ; O., NEDERLANDT ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 206-207 ; J., FIERENS, *op. cit.*, p. 250 ; M., AL-RASHIDI, « The Special Court for Sierra Leone and the Special Tribunal for Lebanon: lessons to be learned from the establishment, composition and jurisdiction of an international tribunal », *Ankara Law Review*, 2012, p. 17 ; L., BARRIA ET S., ROPER, *op. cit.*, p. 18.

B. La compétence

En ce qui concerne sa compétence *ratione personae*, le Tribunal jugera les « personnes qui portent la responsabilité la plus lourde, y compris les dirigeants »¹³⁴. Il sera également compétent à l'égard du personnel des Nations Unies si l'Etat dont l'auteur est un ressortissant renonce à sa compétence et si le Conseil de Sécurité l'autorise¹³⁵.

En termes de compétence matérielle, le Tribunal est habilité à connaître d'infractions relevant du droit pénal international et d'infractions relevant du droit sierra-léonais. Le Tribunal est compétent pour connaître des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en ce qui concerne le droit pénal international. Au niveau du droit sierra-léonais, les sévices commis contre des fillettes, les incendies volontaires et les destructions de biens appartiennent à la compétence du Tribunal¹³⁶.

Le Tribunal n'est compétent que pour les crimes commis après le 30 janvier 1996 sur le territoire de la Sierra-Léone¹³⁷.

§3 : Le bilan

Des poursuites ont été lancées à l'encontre de treize personnes. Neuf d'entre elles ont été jugées et condamnées, les trois autres sont décédées avant l'ouverture de leur procès. Parmi ces neuf accusés, on trouve trois membres haut placés du AFRC, trois anciens chefs rebelles du RUF et le Président du Libéria Charles Taylor¹³⁸. Le Tribunal a donc poursuivi des hauts responsables de chaque faction et le Président Taylor en quatre procès¹³⁹.

¹³⁴ Art. 1.1, Statut (<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/605?OpenDocument> [02/08/2016]); H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 151.

¹³⁵ Art. 1.2 et 1.3, Statut (<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/605?OpenDocument> [02/08/2016]); H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 151 ; R., KOLB, *op. cit.*, pp. 398-403 ; O., NEDERLANDT ET D., VANDERMEERSCH, *op.cit.*, pp. 205-206 ; C., DENIS, *op. cit.*, pp. 261-267 ; B., DOUGHERTY, *op. cit.*, p. 317 ; C., CHERNON JALLOH, « Prosecuting those bearing 'Greatest responsibility': the lessons of the Special Court for Sierra Leone », *Marquette Law Review*, 2013, p. 866 ; L., BARRIA ET S., ROPER, *op. cit.*, p. 19.

¹³⁶ Art. 3-5, Statut (<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/605?OpenDocument> [02/08/2016]); H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 151 ; R., KOLB, *op. cit.*, pp. 404-411 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, pp. 211-212 ; O., NEDERLANDT ET D., VANDERMEERSCH, *op.cit.*, pp. 205-206 ; C., DENIS, *op. cit.*, pp. 249-261 ; J., FIERENS, *op. cit.*, pp. 249-250 ; B., DOUGHERTY, *op. cit.*, pp. 317-18 ; C., CHERNON JALLOH, *op. cit.*, p. 865 ; L., BARRIA ET S., ROPER, *op. cit.*, p. 18.

¹³⁷ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 151 ; R., KOLB, *op. cit.*, pp. 411-416 ; O., NEDERLANDT ET D., VANDERMEERSCH, *op.cit.*, pp. 205-206 ; C., DENIS, *op. cit.*, pp. 267-270 ; B., DOUGHERTY, *op. cit.*, p. 317 ; C., CHERNON JALLOH, *op. cit.*, p. 865 ; L., BARRIA ET S., ROPER, *op. cit.*, p. 18.

¹³⁸ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 153-154.

¹³⁹ O., NEDERLANDT ET D., VANDERMEERSCH, *op.cit.*, pp. 208-209 ; <http://www.rscsl.org/CDF.html> (02/07/2016) ; <http://www.rscsl.org/RUF.html> (02/07/2016) ; <http://www.rscsl.org/AFRC.html> (02/07/2016) ; <http://www.rscsl.org/Taylor.html> (02/07/2016) ; <http://www.rscsl.org/Other-Cases.html> (02/07/2016).

Des poursuites ont également été lancées à l'égard de cinq personnes pour outrage au Tribunal. Elles avaient essayé de suborner des témoins¹⁴⁰.

Le nombre de jugements rendus n'est pas très élevé mais le Tribunal a contribué à la lutte contre l'impunité en jugeant un chef d'Etat en exercice. De plus, le Tribunal a consenti de remarquables efforts dans le cadre de la visibilité et de l'accessibilité de son activité par la population locale¹⁴¹.

Section 2 : Les Chambres extraordinaires au Cambodge

§1^{er} : Le contexte

Le 17 avril 1975 marque, pour le Cambodge et sa population, le début d'un règne de la terreur. Ce jour-là, Phnom Penh tombe aux mains des forces armées khmères rouges. Elles sont accueillies en héros : elles délivrent le peuple du Général Lon Nol. Mais très vite les cambodgiens déchantent. Dès le 18 avril, la capitale est évacuée sous prétexte d'une attaque américaine imminente. Les habitants doivent tout abandonner : maisons, biens, personnes incapables de fuir. Le scénario se répète dans toutes les villes. Rapidement, les Khmers rouges détruisent l'ordre ancien et établissent une utopie agraire. Ils abolissent l'économique, le culturel et le social¹⁴². Pour arriver à ses fins, le régime communiste totalitaire du Kampuchéa Démocratique dirigé par Pol Pot pratique la terreur : exécution massive à grande échelle, torture, enfermement arbitraire dans des camps de travail. Près de 20 000 charniers et 189 centres de détention et de torture ont été répertoriés par le Centre de documentation du Cambodge. Le plus célèbre d'entre eux est le S-21, un lycée de Phnom Penh. Un cinquième de la population est exterminé, y compris la quasi-totalité des élites du pays. Cela représente près de deux millions de personnes. Le calvaire du Cambodge prend fin le 9 janvier 1979 lorsque les forces armées vietnamiennes envahissent le pays et provoquent la fuite des dirigeants Khmers¹⁴³.

¹⁴⁰ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 154.

¹⁴¹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 154-155.

¹⁴² S., ONG, « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les khmers rouges », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2007, pp. 64-65 ; S., ONG, « Les Chambres extraordinaires au Cambodge : une dernière tentative de lutte contre l'impunité des dirigeants khmers rouges », *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 951 ; J., FIERENS, *op. cit.*, pp. 270-271 ; B., MÉNARD, *op. cit.*, p. 223 ; W., FORM, « Justice 30 years later? The Cambodian Special Tribunal for the punishment of crimes against humanity by the khmers rouge », *Nationalities Papers*, 2009, pp. 891-892.

¹⁴³ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 161-162 ; M., ALIÉ, « Les Chambres extraordinaires établies au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les hauts responsables des khmers rouges », *R.B.D.I.*, 2005, p. 584 ; J., FIERENS, *op. cit.*, pp. 270-271 ; S., ONG, *op. cit.*, 2006, p. 951 ; S., ONG, *op. cit.*, 2007, p. 67 ; B., MÉNARD, *op. cit.*, p. 223 ; W., FORM, *op. cit.*, pp. 892-895.

En 1979, un procès est organisé par le nouveau gouvernement provietnamien. Pol Pot et son ministre des Affaires étrangères, Ieng Sary, sont condamnés à mort par défaut par un tribunal présentant un manque criant d'impartialité, d'équité et d'indépendance¹⁴⁴.

En 1997, le gouvernement cambodgien demande l'assistance des Nations Unies afin de traduire en justice les dirigeants khmers rouges. Un groupe d'experts mis en place par les Nations Unies recommande, suite aux constatations de la corruption du système judiciaire, son manque d'indépendance et le manque de confiance de la population, la création d'un Tribunal international ad hoc. Dès 1999, le Cambodge manifeste sa volonté de juger les dirigeants khmers rouges devant des juridictions nationales mais reconnaît avoir besoin de l'assistance de l'ONU pour en faire des procès équitables, au moins en apparence. Une loi du 10 août 2001, adoptée par le Parlement cambodgien, établit les Chambres extraordinaires pour le Cambodge sans respecter les termes des négociations avec l'ONU. Des négociations reprendront par la suite mais sans aucune bonne volonté de la part du Cambodge¹⁴⁵.

§2 : Le modèle de juridiction

A. La composition

Les Chambres extraordinaires sont réparties sur deux niveaux d'instance. La Chambre de première instance compte cinq juges dont trois sont cambodgiens, y compris le président, et deux sont internationaux. La Chambre d'appel se compose de sept juges dont quatre sont cambodgiens, y compris le président, et trois sont internationaux. Deux procureurs et deux juges d'instruction sont également nommés : l'un est cambodgien et l'autre est international¹⁴⁶.

Il est important de noter qu'il s'agit de la seule juridiction pénale internationalisée majoritairement nationale¹⁴⁷. Cela pourrait nuire à l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité du procès. Néanmoins, les juges doivent décider à la super-majorité : la Chambre de première instance doit se prononcer à une majorité de quatre-cinquième tandis que la Chambre d'appel

¹⁴⁴ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 162; J., FIERENS, *op. cit.*, p. 271; W., FORM, *op. cit.*, pp. 896-897; S., FREELAND, « International Criminal Justice in the Asia-Pacific Region », *Journal of International Criminal Justice*, 2013, pp. 1044-1045.

¹⁴⁵ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 162-163; M., ALIÉ, *op. cit.*, pp. 588-589; J., FIERENS, *op. cit.*, pp. 271-272; S., ONG, *op. cit.*, 2006, pp. 955-956; B., MÉNARD, *op. cit.*, pp. 224-225 ; W., FORM, *op. cit.*, pp. 900-902 ; S., FREELAND, *op. cit.*, p. 1045.

¹⁴⁶ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 163; M., ALIÉ, *op. cit.*, pp. 592-593; S., ONG, *op. cit.*, 2006, pp. 960-961; L., BARRIA ET S., ROPER, *op. cit.*, pp. 19-20.

¹⁴⁷ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 163; W., FORM, *op. cit.*, p. 906.

doit se prononcer à une majorité de cinq-septième. De cette façon, les juges cambodgiens doivent rallier au moins un juge international à leur cause¹⁴⁸.

B. La compétence

Les Chambres sont compétentes vis-à-vis des hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et de ceux qui portent la plus haute responsabilité des crimes¹⁴⁹.

Comme toutes les juridictions pénales internationalisées, les Chambres sont compétentes pour connaître d'infractions de droit pénal international et d'infractions de droit national. En ce qui concerne le droit international humanitaire, les crimes de génocide, de guerre, crimes contre l'humanité, la destruction de biens culturels et les crimes contre les personnes internationalement protégées relèvent de la compétence des Chambres. Les Chambres sont également compétentes pour connaître d'homicides, de tortures et de persécutions pour motifs religieux en vertu du droit national¹⁵⁰.

Aucune référence n'est faite à la compétence territoriale des Chambres mais on suppose qu'il s'agit du territoire du Cambodge. Les Chambres sont compétentes pour les crimes commis par des auteurs relevant de sa compétence commis entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier 1979¹⁵¹.

§3 : Le bilan

Les Chambres extraordinaires ont connu, jusqu'à présent, deux procès concernant cinq anciens dirigeants Khmers rouges inculpés. Le premier procès concernait Duch, l'ancien dirigeant du S-21. Il était en aveu et a été reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Il a été condamné à 19 ans de prison. Le second procès concernait Nuon Chea, Ieng Sary, Ieng Thirith et Khieu Samphan. Bien que quatre anciens dirigeants y soient accusés, seul deux d'entre eux seront jugés. Ieng Sary est décédé en mars 2013 et il a été décidé que Ieng Thirith ne pouvait pas être jugée pour cause de maladie (elle souffre de la maladie d'Alzheimer)¹⁵². Deux autres affaires sont au stade des pourparlers au sein des Chambres dans

¹⁴⁸ S., ONG, *op. cit.*, 2006, p. 960; W., FORM, *op. cit.*, p. 906.

¹⁴⁹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 164; M., ALIÉ, *op. cit.*, pp. 594-596; S., ONG, *op. cit.*, 2006, pp. 969-972; L., BARRIA ET S., ROPER, *op. cit.*, p. 21.

¹⁵⁰ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 164; M., ALIÉ, *op. cit.*, pp. 598-599; J., FIERENS, *op. cit.*, pp. 282-284; S., ONG, *op. cit.*, 2006, pp. 967-969; W., FORM, *op. cit.*, pp. 906-908 ; L., BARRIA ET S., ROPER, *op. cit.*, p. 20.

¹⁵¹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 164-165; M., ALIÉ, *op. cit.*, p. 605; S., ONG, *op. cit.*, 2006, pp. 973; L., BARRIA ET S., ROPER, *op. cit.*, p. 20.

¹⁵² H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 166-168; S., FREELAND, *op. cit.*, pp. 1046-1047.

un contexte très tendu. Cela a entraîné la démission en octobre 2011 du juge d'instruction international ainsi que de son suppléant en mai 2012¹⁵³.

Section 3 : Les Chambres spéciales pour le Timor-Leste

§1^{er} : Le contexte

Le Timor-Leste, indépendant depuis le lendemain de la « Révolution des œillets » est officiellement annexé par l'Indonésie qui en fait sa vingt-septième province, le 17 juillet 1976. Pendant près de vingt-cinq ans, l'Indonésie s'adonne à une répression sanglante de la population timoraise qui se soldera par un bilan d'environ deux cent mille morts. Lors de la consultation populaire du 30 août 1999, les timorais rejettent à 78% la proposition indonésienne d'une plus grande autonomie. Le peuple timorais veut son indépendance complète. Il s'ensuit une période de violences extrêmes perpétrées par des milices anti-indépendance soutenues par l'Indonésie. Le Conseil de Sécurité met en place une mission de rétablissement de la paix (la MINUTO) et place le Timor-Leste sous administration provisoire des Nations Unies par sa Résolution 1272¹⁵⁴. Après vingt-cinq ans d'occupation, le Timor-Leste n'avait plus aucun appareil judiciaire valable. La commission d'enquête mise sur pied recommande la création d'un Tribunal pénal ad hoc mais l'administration provisoire onusienne choisit une juridiction hybride. Les Chambres spéciales pour les crimes graves sont donc établies au sein du système judiciaire timorais¹⁵⁵.

§2 : Le modèle de juridiction

A. La composition

Deux Chambres spéciales sont mises en place : une Chambre de première instance au sein de la Cour de district de Dili et une Chambre d'appel au sein de la Cour d'appel de Dili. Chacune est composée de deux juges internationaux et d'un juge timorais. Lorsque l'importance ou la gravité de l'affaire le réclame, la composition des Chambres peut être élargie à trois juges internationaux et deux juges locaux. Le règlement prévoit également un procureur général pour les violations graves sous la direction du procureur général pour le Timor-Leste. Ce procureur

¹⁵³ S., FREELAND, *op. cit.*, p. 1047.

¹⁵⁴ [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1272\(1999\) \(02/07/2016\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1272(1999) (02/07/2016)).

¹⁵⁵ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 155-156; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, pp. 214-215; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 222-223 ; J., FIERENS, *op. cit.*, pp. 259-260 ; Doc 35, pp. 292-294 ; B., MÉNARD, *op. cit.*, pp. 211-213 ; S., FREELAND, *op. cit.*, pp. 1041-1042.

dirige la Serious Crimes Unit, une unité spéciale chargée des enquêtes et inculpations des responsables de violations graves¹⁵⁶.

B. La compétence

La compétence personnelle des Chambres est universelle. Cela signifie qu'elles sont habilitées à connaître des crimes commis par ou sur des ressortissants de tous les pays¹⁵⁷. De plus, contrairement aux autres juridictions pénales internationalisées, les Chambres ne sont pas limitées aux hauts dirigeants ou ceux assumant les plus hautes responsabilités.

Les Chambres sont compétentes pour connaître des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de certaines infractions de droit national timorais. Il s'agit du meurtre, de violences sexuelles et de la torture¹⁵⁸.

La compétence territoriale des Chambres s'étend à l'ensemble du territoire timorais et elle est universelle en ce qui concerne les crimes de droit international. En effet, les Chambres peuvent connaître de ces crimes même s'ils ont été commis en dehors du territoire national¹⁵⁹.

En ce qui concerne la compétence temporelle des Chambres, il faut distinguer selon que nous sommes face à un crime de droit pénal international ou une infraction de droit national. S'il s'agit d'un crime de droit pénal international, la compétence n'est pas limitée dans le temps tandis que s'il s'agit d'une infraction de droit national, elle est comprise entre le 1^{er} janvier et le 25 octobre 1999¹⁶⁰.

§3 : Le bilan

Le bilan des Chambres spéciales est complètement mitigé.

D'une part, on ne peut que remarquer l'impressionnante efficacité et rapidité d'enquête et de poursuite des Chambres en dépit d'un manque sévère d'effectifs et de ressources limitées. D'autre part, il est évident que l'impunité reste la règle au Timor-Leste¹⁶¹.

¹⁵⁶ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 157 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 215 ; J., FIERENS, *op. cit.*, pp. 267-268 ; G., ALBINE, « De l'indépendance du Timor Oriental », *Revue générale de DIPu*, 2003, p. 396 ; G., CAHIN, « L'action internationale au Timor Oriental », *Annuaire français de Droit international*, 2000, pp. 173-174 ;

¹⁵⁷ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 158.

¹⁵⁸ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 158 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 215 ; J., FIERENS, *op. cit.*, p. 267 ; G., ALBINE, *op. cit.*, p. 369 ; G., CAHIN, *op. cit.*, 2000, p. 174.

¹⁵⁹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 159.

¹⁶⁰ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 158.

¹⁶¹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 159-160.

En quatre ans d'existence, plus de quatre cent personnes ont été inculpées par le Procureur général, cinquante accusés ont été jugés dans le cadre de trente-cinq procès. On ne peut cependant s'empêcher de noter que la plupart des personnes effectivement jugées sont timoraises. Elles sont accusées d'avoir appartenu aux milices opposées à l'indépendance. Les principaux suspects sont en fuite. Il règne donc une certaine impunité au Timor qui est encouragée par le manque de coopération de la part du gouvernement indonésien et qui n'est pas découragée par le manque de pression de la part de la communauté internationale¹⁶².

Section 4 : Les magistrats internationaux au sein des juridictions kosovares

§1^{er} : Le contexte

Le Kosovo, petit territoire composé à 90% de personnes d'origine ethnique albanaise et à 10% de kosovars serbes, bénéficiait avant l'éclatement de la Yougoslavie d'un statut autonome. Dès 1990, la Serbie entend reprendre l'administration du Kosovo et soumet ses habitants à un régime répressif et discriminatoire. La résistance est assurée par l'Armée de libération du Kosovo (UCK) formée par des dirigeants kosovars albanais. Un conflit éclate alors entre l'UCK et les forces armées serbes. A partir de 1999, les forces paramilitaires serbes mènent une politique de purification ethnique au moyen de massacres de civils entraînant de grands déplacements de population. L'intervention de l'OTAN, le 24 mars 1999, permettra la conclusion d'un accord en mai par lequel l'armée et la police serbe se retirent du Kosovo. Le Conseil de Sécurité de l'ONU met sur pied une opération de rétablissement et de maintien de la paix qui se verra également confier l'administration provisoire du Kosovo : la MINUK¹⁶³.

§2 : Le modèle de juridiction

A. La base juridique

Le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies nomme, au moyen de trois règlements, des magistrats internationaux afin de garantir l'impartialité et l'indépendance de la justice kosovare au regard des Kosovars serbes¹⁶⁴.

¹⁶² H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 159-160; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 216; S., FREELAND, *op. cit.*, p. 1043.

¹⁶³ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 169-170; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, pp. 216-217.

¹⁶⁴ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 170-171; J., FIERENS, *op. cit.*, p. 299.

B. La composition

Au départ, les juges internationaux étaient minoritaires au sein des Chambres mixtes des juridictions kosovares. Celles-ci ne suffisaient pas à apaiser les craintes de partialité alors le représentant spécial s'est vu attribuer le pouvoir de créer des panels spéciaux. Ces panels, rapidement appelé Panels 64, étaient composés de trois juges majoritairement internationaux et étaient accompagnés d'un procureur international¹⁶⁵.

Le nombre de magistrats internationaux au sein des juridictions kosovares est appelé à diminuer avec le temps mais ce n'est pas la tendance qu'on observe aujourd'hui. Depuis 2008, la Mission de l'Union européenne EULEX a pris le relais des Nations Unies¹⁶⁶.

C. La compétence

Les Panels 64 sont compétents pour juger de tous les crimes. Leur compétence n'est pas limitée mais dépend d'un critère. En effet, ces panels ne connaîtront que des affaires pour lesquelles cela a été décidé, soit d'office par le représentant spécial, soit à la demande de l'accusé lorsqu'il est estimé « nécessaire pour assurer l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire ou la bonne administration de la justice »¹⁶⁷. En pratique, les panels connaissent principalement des conflits interethniques au sein desquels les risques de partialité sont les plus élevés¹⁶⁸.

§3 : Le bilan

Le bilan est plutôt positif puisque le nombre de procès au Kosovo est comparable à d'autres pays. Cependant, la procédure kosovare est très lourde et les possibilités de recours sont nombreuses. Certains s'inquiètent de la difficulté d'adaptation des magistrats internationaux à un système juridique qu'ils ne connaissent pas. Il s'agit, sans doute, du prix à payer pour une justice impartiale et indépendante¹⁶⁹.

Section 5 : La Section pour crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine

§1^{er} : Le contexte

Entre 1992 et 1995, la Bosnie-Herzégovine a vécu un conflit armé caractérisé par de nombreux combats sanglants et de nombreuses violations graves, systématiques et massives du droit

¹⁶⁵ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 171.

¹⁶⁶ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 173.

¹⁶⁷ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 171.

¹⁶⁸ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 171; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 224.

¹⁶⁹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 172-173.

international humanitaire et des Droits de l'homme. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie(TPIY), juridiction ad hoc, a été mis en place par le Conseil de Sécurité des Nations Unies afin de juger des grands responsables de ces atrocités. Ce Tribunal était par essence temporaire et était amené un jour à devoir terminer ses travaux. C'est dans ce cadre que la Section pour crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine voit le jour. Il paraissait nécessaire d'aller plus loin dans la lutte contre l'impunité des auteurs de ces crimes. Le TPIY et le Haut Représentant des Nations Unies pour la Bosnie-Herzégovine ont travaillé de concert à la mise en place d'une juridiction interne spécialisée qui traitera non seulement des dossiers qui lui seront confiés par la juridiction internationale mais également de dossiers sensibles localement initiés par son Procureur¹⁷⁰.

§2 : Le modèle de juridiction

A. La base juridique

La Section pour crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine a été créée à l'initiative de conclusions rendues par le Haut Représentant des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et le TPIY, par l'adoption d'un ensemble de lois par le Parlement national¹⁷¹.

Les dossiers transférés par le TPIY le sont sur base de l'article 11bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Tous les dossiers relatifs aux accusés de rang intermédiaire ou subalterne ont été, sur cette base, transmis à la Section pour crimes de guerre¹⁷².

B. La composition

Comme c'était le cas pour les Panels 64 au Kosovo, la composante internationale de la Section pour crimes de guerre n'est que temporaire et elle est évolutive. Les Chambres de la Section comptent chacune trois magistrats. Jusqu'en janvier 2008, il s'agissait d'un président national et de deux assesseurs internationaux. Depuis lors, et ce, en théorie jusqu'en décembre 2009, les Chambres se composent d'un président national et deux assesseurs, un national et un international. En théorie, après décembre 2009, les Chambres ne compteraient plus de juges internationaux mais des voix s'élevaient pour maintenir une composante internationale¹⁷³.

¹⁷⁰ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 182-183 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 217 ; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 225 ; M., MASSELOT, « La contribution de la Section pour crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2009, pp. 794-797.

¹⁷¹<http://www.icty.org/fr/outreach/renforcement-des-capacites-nationales/d%C3%A9veloppement-des-instances-judiciaires-nationales> (03/07/2016).

¹⁷² H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 183; M., MASSELOT, *op. cit.*, pp. 800-801.

¹⁷³ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 183-184; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 218; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 225; M., MASSELOT, *op. cit.*, p. 800.

C. La compétence

La Section pour crimes de guerre est compétente pour connaître de deux types d'affaire. D'une part, elle connaît des affaires qui lui sont transférées par le TPIY sur base de l'article 11bis de son Règlement de procédure et de preuve. D'autre part, elle peut également connaître des affaires sensibles dont s'est saisi le procureur de la Cour d'Etat. Elle exerce alors à ce niveau une compétence concurrente avec les autres juridictions nationales. Le critère retenu pour la répartition des affaires est celui de la sensibilité de l'affaire : « les affaires internes les plus sensibles sont censées relever de la compétence de la Section pour crimes de guerre »¹⁷⁴¹⁷⁵.

§3 : Le bilan

Puisque la Section pour crimes de guerre possède deux types de compétence, le bilan de ses activités se divisera en deux étapes. D'abord, la Section a définitivement jugé six affaires concernant dix accusés qui ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement. Ensuite, il semblerait que la Section se soit accaparée de l'entièreté du contentieux national, reléguant les autres juridictions nationales à un rôle très marginal¹⁷⁶.

Par ailleurs, de nombreux dossiers du TPIY ont été transmis aux parquets de Bosnie-Herzégovine. Il s'agit de dossiers relatifs à des enquêtes menées par le TPIY qui n'ont pas donné lieu à des poursuites devant le TPIY. Plusieurs poursuites ont été lancées par les parquets nationaux¹⁷⁷.

Sachant que la Section fonctionne avec un budget très limité, il faut reconnaître qu'elle fait preuve d'une certaine efficacité. Cependant, certaines critiques ont été émises quant à la dualité du droit applicable (standards nationaux devant les juridictions nationales et standards internationaux devant la Section pour crimes de guerre), aux critères de sélection, aux droits de la défense et à l'application systématique de la détention provisoire. De plus, des manœuvres liées aux divisions politiques et ethniques ont resurgi du passé et menacent la légitimité et l'effectivité de la Section pour crimes de guerre¹⁷⁸.

¹⁷⁴ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 184.

¹⁷⁵ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 184; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 217; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 225 ; M., MASSELOT, *op. cit.*, pp. 800-802.

¹⁷⁶ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 185-186 ; M., MASSELOT, *op. cit.*, pp. 802-807 ; <http://www.icty.org/fr/cases/renvoi-daffaires/avancement-des-affaires-renvoy%C3%A9es-devant-dautres-juridictions> (03/07/2016).

¹⁷⁷ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 186.

¹⁷⁸ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 186.

Enfin, on doit à la vérité de dire que cette juridiction est une pionnière en la matière. Elle est, en effet, la première juridiction internationalisée issue d'un tribunal ad hoc et autant intégrée au système judiciaire national¹⁷⁹.

Chapitre 3 : Les leçons à tirer de l'expérience des juridictions pénales internationalisées

Section 1^{ère} : Le bilan des juridictions pénales internationalisées prises dans un ensemble

Encore une fois en raison de la grande diversité des juridictions pénales internationalisées, il est difficile, certains auteurs disent même impossible¹⁸⁰, de dresser un bilan de l'activité des juridictions pénales internationalisées. Nous nous essayerons cependant à l'exercice en énonçant les avantages et les inconvénients du concept.

§1^{er} : Les avantages du concept de juridictions pénales internationalisées

Nous l'avons déjà signalé, le processus de justice participe à un objectif de plus grande envergure : la reconstruction et la réconciliation nationale. Nous retrouvons cette caractéristique particulièrement dans les juridictions pénales internationalisées. La reconstruction d'un Etat passe par la reconstruction d'un Etat de droit en son sein. Le processus de justice proposé par les juridictions pénales internationalisées s'inscrit au cœur de cet objectif. Les juridictions pénales internationalisées aident à rétablir la souveraineté étatique et la légitimité du système judiciaire par leur composition et le droit qu'elles appliquent. En effet, toutes les juridictions sont composées de magistrats nationaux et internationaux et appliquent tant le droit international que le droit national¹⁸¹.

Les juridictions pénales internationalisées incarnent une justice de proximité. La plupart siègent en effet sur le territoire de l'Etat concerné et elles intègrent toutes des magistrats nationaux. Cela permet de rendre une justice plus visible et accessible pour la population victime et plus utile à des fins de bonne administration de la justice. Les juridictions nationales se renforcent grâce aux moyens internationaux investis et à la plus grande légitimité apportée par les juridictions pénales internationalisées¹⁸².

Les juridictions pénales internationalisées jouent un rôle conséquent dans l'uniformisation et l'implantation du droit pénal international. En effet, les magistrats nationaux travaillant aux côtés des magistrats internationaux en appliquant à la fois le droit national et le droit

¹⁷⁹ H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 218.

¹⁸⁰ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 273.

¹⁸¹ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 237-245.

¹⁸² O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 245-246.

international enrichissent leur maîtrise en cette matière et auront par la suite tendance à aligner leur droit national sur les garanties de procédure et les droits fondamentaux prévus par le droit international. De plus, par l'intégration en droit national des instruments fondateurs de ces juridictions, les législateurs nationaux adoptent des législations respectueuses des standards internationaux. Cela permet également de promouvoir les valeurs défendues et prônées par la communauté internationale de manière compréhensible pour les populations locales et non en termes purement occidentaux¹⁸³.

L'internationalisation de ces juridictions permet des compétences plus larges, englobant à la fois des crimes internationaux et des crimes nationaux. Cela contribue à la lutte contre l'impunité parce que cela permet d'atteindre des auteurs qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour pénale internationale. En cela aussi, les juridictions pénales internationales participent à la reconstruction nationale des Etats endommagés¹⁸⁴.

A notre sens, le point le plus positif est le renforcement (ou l'apport) de la légitimité et de la crédibilité des juridictions nationales après un conflit, apporté par la composante internationale des juridictions pénales internationalisées. Lorsqu'un système judiciaire est détruit, la présence de magistrats internationaux aux côtés des magistrats nationaux amène une certaine légitimité, une confiance dans la justice nationale. Cela donne un sentiment d'impartialité, d'indépendance et de procès équitable. Cela permet des échanges entre la justice et la population, ce qui participe à la reconstruction et la réconciliation nationale¹⁸⁵. Certains auteurs sont plus réservés quant aux garanties d'indépendance en raison de l'absence de forces de police internationales qui permettraient aux juridictions de ne plus dépendre de la bonne volonté des Etats¹⁸⁶.

Enfin, les juridictions pénales internationalisées peuvent également servir de palliatif pour la Cour pénale internationale dans certaines fonctions qui lui sont inaccessibles. C'est le cas en termes, par exemple de rétroactivité et de crimes à caractère international qui ne font pas partie de la compétence de la Cour¹⁸⁷. On peut citer, à cet égard, le Tribunal spécial pour le Liban.

¹⁸³ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 198-190; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 246-246 ; C., ROMANO ET T., BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 124.

¹⁸⁴ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 250-251.

¹⁸⁵ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 188-189; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 220; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 253-254.

¹⁸⁶ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 188.

¹⁸⁷ C., ROMANO ET T., BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 124.

§2 : Les inconvénients du concept de juridictions pénales internationalisées

Aucune des formules de juridiction pénale internationalisée n'a pu résoudre le problème récurrent du manque (voir l'absence dans certaines situations) de coopération de la part des Etats. Cela se présente tant au niveau d'Etats directement concernés, comme le Cambodge ou l'Indonésie, qu'au niveau d'autres Etats ou organisations internationales, comme pour la Yougoslavie ou l'Albanie dans le cas du Kosovo. Cela peut engendrer de grosses difficultés comme celles qu'ont connues les Chambres spéciales pour le Timor-Leste¹⁸⁸.

Une autre difficulté importante rencontrée par l'ensemble des juridictions pénales internationalisées est l'insuffisance de leur financement. Quel que soit leur fondement juridique et leur mode de financement, toutes les juridictions ont manqué de ressources et cela a fait obstacle à leur bon fonctionnement. Toutes ont fait preuve d'une bonne volonté impressionnante et ont obtenu des résultats satisfaisants mais il ne fait aucun doute que cela aurait pu être beaucoup mieux avec un peu plus de moyens¹⁸⁹.

Plusieurs juridictions, et notamment la Section pour crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine, ont été critiquées en ce qu'elles provoquaient une justice à deux vitesses. La juridiction pénale internationalisée appliquait, en effet, le droit pénal international et les garanties qu'il contient tandis que les juridictions nationales appliquaient le droit national¹⁹⁰. Toutefois, il est possible de répondre à cette critique en démontrant que ces juridictions participent à l'implantation et l'harmonisation du droit pénal international.

Le droit pénal international est marqué et, c'est malheureusement inévitable, par les influences et pressions politiques. D'abord, le personnel des juridictions pénales internationalisées n'est pas à l'abri de menaces de la part des auteurs de crimes de masse encore au pouvoir. Ensuite, le manque de ressources augmente les risques de corruption. Enfin, la volonté politique des Etats concernés fait loi en ce qui concerne l'efficacité des juridictions¹⁹¹. Cela est flagrant au Cambodge et au Timor-Leste. On observe également cette influence du politique au travers des amnisties accordées par des Lois ou des Accords à certains responsables de haut rang des atrocités commises dans certains pays¹⁹².

¹⁸⁸ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 255 ; C., ROMANO ET T., BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 121.

¹⁸⁹ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 257-258 ; C., ROMANO ET T., BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 121.

¹⁹⁰ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 189 ; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 265-266.

¹⁹¹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 189 ; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 271-273.

¹⁹² O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 262-265.

Il faut noter que la limitation de la compétence des tribunaux entraîne leur incapacité à envisager le conflit dans son ensemble¹⁹³. Dans le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Léone, la limitation de la compétence temporelle a été énormément remise en question parce qu'elle ne correspondait pas à la période problématique¹⁹⁴.

Force est de constater également que les procédures devant ces juridictions internationales sont très longues et très lourdes. Bien sûr, cela s'explique par la volonté de ces juridictions d'offrir une justice digne de standards exemplaires. Cela a un coût assez important et il semble légitime de se demander si cette lourdeur et cette longueur ne portent pas préjudice aux justiciables¹⁹⁵.

Section 2 : Les leçons à tirer de cette expérience

Comme nous l'avons souligné, une comparaison entre ces différents modèles de juridiction est très difficile et certains affirmeraient même que cela ne peut être pertinent. Cependant, il nous semble opportun de tirer des leçons de cette troisième génération de juridictions pénales internationales.

La première constatation, fâcheuse mais réaliste, est que tout est gouverné par la politique. Au vu du bilan que nous venons de dresser, il semble évident que les résultats et l'efficacité des juridictions dépendent très fortement de la bonne volonté des Etats. Celle-ci s'apprécie sur deux aspects. D'une part, au moment de la création de la juridiction, la détermination de l'Etat concerné est primordiale. L'expérience des Chambres extraordinaires du Cambodge nous le démontrent. Les autorités cambodgiennes ne veulent pas d'un tribunal international et mettent des bâtons dans les roues des magistrats internationaux. Les résultats de cette juridiction sont déplorables : deux des principaux auteurs sont décédés, l'un a été déclaré inapte à subir un procès, trois accusés, dont l'un en aveu, ont été jugés et deux autres procès sont en cours de discussion mais ils ont entraîné la démission de deux magistrats internationaux. D'autre part, durant l'existence des juridictions, un Etat peut parfaitement empêcher d'arriver à tout résultat probant. C'est le cas de l'Indonésie vis-à-vis des Chambres spéciales pour le Timor-Leste. Les principaux responsables des violences se sont réfugiées en Indonésie et le gouvernement refuse de les livrer à la justice.

Ensuite, nous sommes obligé de souligner les bons résultats de l'expérience de la Sierra Léone mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer les similitudes que présente ce tribunal

¹⁹³ O., NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 269-271.

¹⁹⁴ C., ROMANO ET T., BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 123.

¹⁹⁵ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 190-193.

avec le fonctionnement des Tribunaux ad hoc et de la Cour pénale internationale. Nous comprenons bien l'importance de ce type de juridiction avant la création du tribunal permanent mais nous nous posons la question de son utilité, mis à part au niveau de la visibilité et de l'accessibilité.

Enfin, nous devons à la vérité de dire que la formule de la participation de magistrats internationaux au sein des juridictions nationales, tel que cela est le cas au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine, remporte nos faveurs. Le but principal des juridictions pénales internationalisées étant de reconstruire un Etat et de participer à la réconciliation nationale, ce modèle nous semble le plus approprié. En effet, la présence de magistrats internationaux au sein des juridictions nationales permet de former les magistrats nationaux, de garantir l'impartialité et l'indépendance des juridictions nationales, de leur fournir une certaine légitimité, une crédibilité et d'implanter le droit international en droit national. Il faut toutefois reconnaître que cela a entraîné dans certaines hypothèses une justice à deux vitesses. Le défi actuel de ces juridictions est donc de résorber cette différence de qualité de justice afin d'obtenir la meilleure justice pour tous.

Section 3 : Les juridictions pénales internationalisées pour la justice pénale internationale de demain

L'objectif de ce mémoire est de proposer des solutions participant à la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de masse. Plus précisément, nous nous proposons d'imaginer une architecture de la justice pénale internationale plus dessinée qu'actuellement afin d'assurer la traduction en justice de tous les auteurs de crimes de masse indépendamment de leur rang.

Les juridictions pénales internationalisées jouent un rôle important dans cette architecture : elles agissent en renfort des juridictions nationales. La Cour pénale internationale connaît des auteurs de haut rang, portant les plus grandes responsabilités, comme le prévoit la stratégie du Procureur de la Cour. Les juridictions nationales quant à elles traiteront, comme c'est le cas actuellement, des dossiers relatifs aux plus petits poissons. Cependant, elles ne sont pas toujours aptes à le faire au sortir d'une situation catastrophique telle celle que tous les pays cités au cours de ce mémoire ont connue. C'est ici que les juridictions pénales internationalisées entrent en scène. Elles vont jouer un rôle de soutien de ces juridictions nationales.

Comme nous le mentionnions plus haut, le modèle de juridiction répondant le mieux aux objectifs de cette catégorie de juridictions est celui des magistrats internationaux intégrés aux juridictions nationales. C'est donc le type de juridictions que nous envisageons en soutien aux

juridictions nationales appartenant à un système judiciaire anéanti, corrompu ou fortement endommagé par le conflit. Ces juridictions apporteront aux magistrats nationaux désemparés l'expérience du droit international, la légitimité et la confiance de la population et les ressources nécessaires pour se relever et tendre à nouveau vers l'Etat de droit.

Titre III : D'autres juridictions basées sur le modèle des juridictions pénales internationalisées

Section 1^{ère} : Le Tribunal spécial pour le Liban

§1^{er} : Le contexte

Le Liban est un pays ravagé par les luttes internes. Le pays connaîtra une première crise en 1958 opposant les Chrétiens et les Musulmans et une guerre civile de 1975 à 1991. Durant la guerre civile, la Syrie et Israël occupent chacun une partie du territoire. La guerre prend fin en 1991 avec un traité de fraternité et de coopération mais les troupes syriennes et israéliennes ne se retireront que suite à la Résolution 1559 du Conseil de Sécurité de l'ONU. Il était exigé que les troupes se retirent et que les milices nées de la guerre civile soient désarmées et dissoutes¹⁹⁶.

48

C'est dans ce contexte que le 14 février 2005 un attentat à la bombe entraîne la mort de 22 personnes à Beyrouth dont l'ancien premier ministre Rafik Hariri. Cet attentat n'est que le premier d'une longue série. La réaction internationale est rapide : le Conseil de Sécurité crée une commission d'enquête internationale indépendante. Des négociations, à la demande du gouvernement libanais, sont ensuite amorcées afin de créer un tribunal international habilité à connaître des auteurs de ces attentats. Un accord est conclu mais la ratification libanaise n'intervient pas en raison de luttes politiques internes. Le Conseil de Sécurité impose alors, par sa Résolution 1757, l'entrée en vigueur de l'accord. Le Tribunal spécial pour le Liban est né¹⁹⁷.

§2 : Le modèle de juridiction

A. La composition

Le Tribunal spécial pour le Liban compte deux Chambres. La Chambre de première instance est composée de trois juges : deux sont internationaux et le troisième est libanais. La Chambre d'appel compte cinq juges dont deux sont libanais et les trois autres internationaux. Le Tribunal

¹⁹⁶ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 174-175.

¹⁹⁷ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 175-176; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 218; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 224 ; J., FIERENS, *op. cit.*, p. 287 ; A., AZAR, *op. cit.*, pp. 644-646 ; G., TORTORA, "The Special Tribunal for Lebanon and the Discussion of Residual Mechanisms", *Proceedings 140th Annual Meeting*, 2010, p. 45.

compte par ailleurs un juge de la mise en état qui est un magistrat international. Deux juges suppléants sont également nommés, l'un étant libanais et l'autre international. Le Tribunal est également doté d'un Procureur international et d'un Procureur adjoint libanais¹⁹⁸.

Il faut noter que le processus de nomination des magistrats du tribunal présente des particularités. Les magistrats internationaux sont, de manière classique, nommés par le Secrétaire général des Nations Unies. Les magistrats libanais sont également nommés par le Secrétaire général. Il les choisit à partir d'une liste qui lui est présentée par le gouvernement libanais sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature¹⁹⁹. Ce système permet aux autorités libanaises de ne pas devoir poser un choix qui pourrait s'avérer délicat en raison des tensions politiques et religieuses qui règnent au Liban²⁰⁰.

B. La compétence

Sur ce point, le Tribunal spécial pour le Liban diffère de toutes les autres juridictions pénales internationalisées. En effet, il est compétent pour connaître de faits de terrorisme qui ne font pas à proprement parler partie du droit pénal international *stricto sensu*.

Le Tribunal est compétent pour connaître des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005. Il peut également connaître d'autres attentats terroristes commis au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 qui seraient connexes au premier. Le lien de connexité sera établi lorsque l'intention criminelle, le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs sont communs²⁰¹.

§3 : Le bilan

Quatre affaires sont actuellement pendantes devant le Tribunal. L'une concerne l'attentat du 14 février 2005 et est au stade du procès en première instance. Une deuxième concerne trois autres attentats commis au Liban. Le Tribunal a confirmé sa compétence les concernant. Plusieurs affaires d'outrage au Tribunal ont été jugées²⁰².

¹⁹⁸ Art. 7 et s., Statut (<http://www.stl-tsl.org/fr/documents/statute/223-statute-of-the-special-tribunal-for-lebanon> [02/08/2016]) ; H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 177 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 219 ; A., AZAR, *op. cit.*, p. 650.

¹⁹⁹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 177 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 219 ; A., AZAR, *op. cit.*, p. 650.

²⁰⁰ A., AZAR, *op. cit.*, p. 651.

²⁰¹ H., BOSLY, ET D., VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 178 ; H., BOSLY, *op. cit.*, 2010, p. 219 ; O., NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 224 ; A., AZAR, *op. cit.*, pp. 652-653.

²⁰² <http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases> (03/07/2016).

Section 2 : Le Tribunal de Lockerbie

Le Tribunal de Lockerbie a été créé pour juger les responsables du crash du vol 103 de la compagnie américaine Pan Am au-dessus de la ville écossaise de Lockerbie. L'ensemble des passagers du vol sont décédés et onze habitants ont été blessés et écrasés par des débris de l'avion. Très vite, l'accident est qualifié d'attentat terroriste et les services secrets libyens sont suspectés. En effet, des éléments de preuve les accablant sont trouvés sur les lieux. L'Ecosse et le Royaume-Uni entendent traduire en justice les auteurs de cet attentat qui a coûté la vie à 270 personnes. De longues négociations vont s'ensuivre jusqu'à ce qu'un accord soit conclu entre la Libye et le Royaume-Uni, sous la menace des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité de l'ONU dans sa Résolution 883²⁰³. Un tribunal composé de trois magistrats écossais appliquant le droit écossais se tiendra aux Pays-Bas, assurant ainsi aux yeux des libyens le respect des garanties du procès équitable. Ce tribunal a jugé les deux auteurs présumés des attentats, des agents des services secrets libyens. L'un a été acquitté et l'autre condamné à la prison à vie²⁰⁴.

Des doutes apparaissent cependant après coup. En effet, les plus folles théories du complot ont vu le jour impliquant le Royaume-Uni, la France, la Suisse et les Etats-Unis. La question de la vérité reste donc toujours en suspens. Ce tribunal a-t-il condamné la bonne personne ? Qui est vraiment responsable ? L'enquête a-t-elle été menée correctement et de manière impartiale ?

Section 3 : Le projet de juridiction pour le vol MH17

§1^{er} : Le contexte

Le jeudi 17 juillet 2014, un Boeing 777-200ER de la compagnie Malaysian Airlines a été abattu dans l'est de l'Ukraine. Les deux cent nonante-huit passagers, dont quinze membres d'équipage sont décédés. Ce vol commercial a été abattu par un missile de longue portée sol-air Buk. L'enquête internationale a déterminé que le missile avait vraisemblablement été tiré depuis des positions ukrainiennes séparatistes. En effet, les rebelles ukrainiens pro-russes ont annoncé avoir abattu un avion militaire ukrainien AN-26 à l'endroit et au moment du crash. La question demeure cependant quant au(x) tireur(s). Était-ce un soldat russe (présent dans la région) ou un séparatiste ukrainien²⁰⁵ ?

²⁰³ [\(http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/883\(1993\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/883(1993)) (03/07/2016).

²⁰⁴ R., SHIELS, « The Lockerbie Case-law », *Journal of Criminal Law*, 2002, p. 374; A., AUST, « Lockerbie: The Other Case », *International and Comparative Law Quarterly*, 2000, pp. 278-296.

²⁰⁵ http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/07/18/ukraine-le-mystere-demeure-sur-la-provenance-du-missile-qui-a-abattu-le-vol-mh17-de-malaysia-airlines_4459228_3214.html(30/07/2016);

§2 : Le projet de juridiction

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 2166 le 21 juillet 2014 par laquelle il demandait que les responsables de cette tragédie répondent de leurs actes. Une enquête internationale indépendante et impartiale a été menée par cinq pays. Un projet de Résolution créant un tribunal spécial pour juger les responsables de ce crash avait été déposé auprès du Conseil de Sécurité par la Malaisie. Ce projet prévoyait la création d'un tribunal basé sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En effet, le crash d'un avion de ligne représente une menace pour la sécurité de l'aviation civile. Un tribunal spécial aurait contribué au maintien de la paix dans l'espace aérien mondial. Ce projet a été rejeté par le Conseil de Sécurité le 29 juillet 2015 en raison du veto opposé par la Fédération de Russie qui estime que cette juridiction serait « mal pensée, prématurée et non fondée sur le plan juridique »²⁰⁶.

Ce modèle de juridiction nous fait immédiatement penser au Tribunal spécial pour le Liban qui avait été mis en place en vertu du Chapitre VII de la Charte pour connaître des attentats terroristes commis au Liban. La question de la qualification de ces faits demeure néanmoins. S'agit-il d'un acte de terrorisme ou d'un crime de guerre ?

Section 4 : Les leçons à tirer de ces expériences pour traiter du terrorisme aujourd'hui

La lutte contre le terrorisme, c'est évident, doit passer par la lutte contre l'impunité. Encore plus qu'avec les crimes de masse, nous sommes tous dans le flou en la matière et nous devons être plus imaginatifs et inventifs que jamais. Le terrorisme ne fait pas partie du droit pénal international *stricto sensu*, il ne relève donc pas de la compétence de la Cour pénale internationale. Il est donc nécessaire de trouver des solutions alternatives afin de traduire en justice ses auteurs. Le Tribunal spécial pour le Liban est une juridiction pénale internationalisée dont la seule spécificité réside dans sa compétence. Le Tribunal de Lockerbie est un cas particulier et n'a d'international que sa localisation.

Il semble évident que le moment venu de créer des institutions compétentes pour connaître de l'ensemble des atrocités commises par les terroristes actuellement, la justice pénale internationale sera le modèle le plus abouti. Peut-être faut-il voir le Tribunal spécial pour le Liban comme un précurseur et une prémisse de ce que sera la lutte contre le terrorisme d'ici quelque temps.

http://www.lemonde.fr/international/article/2015/07/16/mh17-1-enquete-impossible_4684918_3210.html (30/07/2016).

²⁰⁶ <http://www.un.org/press/fr/2015/cs11990.doc.htm> (30/07/2016).

Titre IV : La justice réparatrice

La justice réparatrice, *restorative justice* en anglais, est une nouvelle forme de justice, ou plus exactement une nouvelle façon de voir la justice. Elle possède d'autres capacités que la justice punitive, *retributive justice* en anglais, qui est appliquée de manière classique au sein des tribunaux au travers des procès pénaux²⁰⁷. Face à certaines situations de violations graves des droits de l'homme, telles que les crimes de masse, la justice punitive n'est pas à même de rencontrer de manière optimale les besoins des victimes et de la société. C'est ici que la justice réparatrice entre en scène avec des vertus bien différentes²⁰⁸. À des fins d'exhaustivité, il est utile de remarquer l'émergence d'un troisième type de justice : la justice distributive. Celle-ci vise une répartition équitable des ressources au sein de la société²⁰⁹.

Chapitre 1^{er} : Le concept de justice réparatrice

Section 1^{ère} : Les difficultés de la justice punitive face aux crimes de masse

D'une manière générale, on peut observer que les tribunaux pénaux « classiques » ne sont pas toujours les mieux placés pour connaître de crimes de masse. En effet, ces atrocités engendrent généralement un très grand nombre d'auteurs et de victimes. Les tribunaux ne sont habituellement pas outillés pour faire face à une telle charge de travail. Il en résulte que, que ce soit suite à ce manque de ressources ou à un certain manque de volonté politique, ces juridictions se montrent sporadiques et sélectives. Elles ne peuvent matériellement pas connaître de tous les dossiers²¹⁰.

Ces tribunaux interviennent bien souvent dans un contexte post-conflictuel de transition. Les Etats qui ont été frappés par de telles atrocités entendent généralement aller de l'avant. On constate malheureusement que les tribunaux pénaux « classiques » ne sont pas aptes à favoriser cette volonté de reconstruction. Il est évident que le processus de justice est un élément fondamental de la réconciliation nationale mais la poursuite de chaque auteur peut avoir un effet inverse. En effet, cela sera très éprouvant économiquement et socialement et cela peut provoquer une division de la population. De plus, dans des sociétés touchées en elles-mêmes par ces horreurs, la poursuite individuelle n'est peut-être pas la meilleure solution. Le

²⁰⁷ D., ANDROFF, "Truth and Reconciliation Commissions: an international human rights intervention and its connection to social work", *British Journal of Social Work*, 2010, pp. 1966-1967.

²⁰⁸ M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, "Rwandan Gacaca: An Experiment in Transitional Justice", *Journal of Dispute Resolution*, 2004, pp. 359-363.

²⁰⁹ D., ANDROFF, *op. cit.*, p. 1967.

²¹⁰ M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, pp. 359-360.

mécanisme de poursuite pénale n'est pas le plus approprié pour répondre aux attentes de toute une population. Par ailleurs, la nature accusatoire de la procédure pénale ne se conçoit pas facilement dans une optique de réconciliation nationale²¹¹.

La vérité sur ces atrocités est également un élément fondateur du processus de réconciliation. Or les tribunaux pénaux « classiques », de par leur fonctionnement et leur mandat, produisent une vérité juridique. Ce n'est pas une version compréhensible et acceptable de la vérité pour la population meurtrie²¹².

Enfin, de nombreux tribunaux post-conflit sont des tribunaux internationaux (ou internationalisés). Cela renforce le décalage entre la justice pénale « classique » et les besoins physiques et psychologiques de la population blessée. Ces juridictions donnent une impression de justice externe et loin des réalités du terrain²¹³.

Section 2 : Une définition de la justice réparatrice

La justice réparatrice est une nouvelle manière d'envisager les crimes et les questions de justice. Les crimes et les infractions sont des violations à la fois de la personne et des relations entretenues par cette personne²¹⁴. Ces violations engendrent des besoins pour la victime et ceux-ci doivent être comblés. Howard Zehr et Ruth Morris énoncent six besoins : la victime a besoin de rechercher des informations et de trouver des réponses, elle a besoin de trouver un sens, une signification au crime qu'elle a subi, elle a besoin de sentir en sécurité et puissante, elle éprouve un désir de restitution ou de compensation, elle a besoin de reconnaissance de sa douleur et elle a besoin de justice²¹⁵.

Susan Sharpe établit les principes fondateurs ainsi que les raisons d'être de la justice réparatrice. La justice réparatrice recherche la participation et le consensus de toutes les parties concernées par le crime de masse. Elle vise à soigner ce qui a été brisé. Elle cherche à établir une responsabilité complète et directe des auteurs. Elle entend réunifier ce qui a été divisé par les atrocités. Enfin, elle vise à renforcer la société pour éviter de nouveaux crimes de masse, de nouvelles atrocités et de nouvelles horreurs²¹⁶.

²¹¹ M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, pp. 360-361.

²¹² M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, p. 360.

²¹³ M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, p. 361.

²¹⁴ M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, pp. 361-362; R., AME ET S., ALIDU, « Truth and Reconciliation Commissions, restorative justice, peacemaking criminology and development », *Criminal Justice Studies*, 2010, p. 256.

²¹⁵ R., AME ET S., ALIDU, *op. cit.*, pp. 256-257.

²¹⁶ R., AME ET S., ALIDU, *op. cit.*, p. 257.

L'objectif de la justice réparatrice est de satisfaire les besoins des victimes, de rendre la justice et réconcilier les populations touchées par ces violations graves des droits de l'homme. Contrairement à la justice punitive, elle possède de par son fonctionnement et ses raisons d'être, le potentiel pour mener à bien cette mission. Elle permettra aux victimes de combler leurs besoins, de se voir rendre justice et à la société, d'aller de l'avant au travers d'un processus de transition pacifique²¹⁷.

Chaque situation est différente. Tous les pays victimes de crimes de masse n'ont pas subi les mêmes horreurs, chaque pays possède une culture (juridique ou non) différente, il est donc important de souligner que ce sont certains facteurs spécifiques qui détermineront quelle solution est la plus opportune et adéquate dans chaque situation. Il s'agit de facteurs sociaux, politiques, économiques et culturels tels que la gravité des faits, le nombre de victimes, le nombre et la qualité des accusés, le degré de violence, la volonté de la population, le type et la nature du nouveau gouvernement²¹⁸.

Nous nous sommes penchés, dans le cadre de ce mémoire sur deux institutions relevant de la justice réparatrice : les commissions vérité-réconciliation et les juridictions *Gacaca* au Rwanda. Les commissions vérité-réconciliation représentent la généralité : on en trouve actuellement dans de nombreuses situations tandis que les juridictions *Gacaca* représentent la spécificité : il s'agit en effet d'une expérience unique et particulière au Rwanda.

Chapitre 2 : Les commissions vérité-réconciliation

Section 1^{ère} : Le concept de commission vérité-réconciliation

Une commission vérité-réconciliation est une institution établie et autorisée par les autorités ayant pour mission d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme afin d'apporter la vérité aux victimes dans une optique de réconciliation nationale. Elle entend également prévenir de nouvelles violations²¹⁹.

Chaque commission est différente puisqu'il s'agit d'un processus malléable et adaptable à chaque situation spécifique. Cependant, on peut énoncer quelques caractéristiques communes à l'ensemble des commissions déjà établies. Elles se concentrent sur le passé, elles enquêtent

²¹⁷ M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, p. 363.

²¹⁸ M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, p. 366.

²¹⁹ R., KOUDE, « La pertinence opératoire de la justice pénale internationale : vers un universalisme juridique toujours inachevé », *Rev. trim. dr. h.*, 2005, pp. 976-977 ; M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, p. 363 ; D., ANDROFF, *op. cit.*, p. 1965 ; K., AVRUCH, "Truth and Reconciliation Commissions: Problems in Transitional Justice and the Reconstruction of Identity", *Transcultural Psychiatry*, 2010, p. 34.

sur des violations graves de droits de l'homme, elles sont temporaires, elles possèdent un mandat officiel, elles sont généralement créées pendant une période de transition et on attend d'elles qu'elles rendent un rapport final établissant un compte-rendu de leurs enquêtes. Elles sont également toutes caractérisées par le fait qu'elles sont uniques parce que les contextes culturel, historique et social des situations dont elles traitent sont différents²²⁰.

Les commissions vérité-réconciliation sont aujourd'hui la première réponse apportée au lendemain de graves violations des droits de l'homme mais il n'en a pas toujours été ainsi. Jusqu'aux années 1990, la Communauté internationale privilégiait les tribunaux pénaux. Cela se comprenait au vu des résultats déplorables des premières commissions. Dès 1995, la commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud change la donne et depuis lors de nombreuses commissions ont vu le jour. On constate aujourd'hui que les commissions collaborent très bien avec les tribunaux²²¹.

Comme nous l'avons déjà signalé, une commission a pour but d'apporter vérité, réconciliation et justice. En ce qui concerne la vérité, l'objectif de la commission est d'établir l'étendue des dommages subis par les victimes et la population. Cela permet aux victimes et à leurs familles de savoir ce qu'il s'est passé²²². Il est difficile de définir le concept de réconciliation. Généralement, il s'agit de permettre la communication et le dialogue entre groupes opposés et d'apporter la tolérance mutuelle entre d'anciens groupes rivaux. Ce processus peut se réaliser de différentes manières : au travers d'audiences publiques, de médiations communautaires ou entre victimes et bourreaux et au travers de restitution et de réparation. Dans la plupart des cas, les commissions créent un espace de rencontre entre les victimes, les auteurs et les membres de la communauté témoins des violences. C'est une opportunité pour chacun de donner sa version des faits et d'engager le dialogue²²³. Enfin, la justice est un élément fondateur du processus de reconstruction national parce qu'elle participe à la réconciliation et prévient de nouvelles violences. Cependant, de nombreux auteurs questionnent la réelle capacité des commissions à rendre une véritable justice aux victimes. En effet, on peut s'étonner du fait que les commissions n'ont pas le pouvoir de poursuivre les auteurs mais sont autorisées à leur accorder l'amnistie²²⁴. Les commissions sont un instrument de justice réparatrice mais est-ce suffisant pour lutter

²²⁰ D., ANDROFF, *op. cit.*, p. 1965; K., AVRUCH, *op. cit.*, p. 34.

²²¹ D., ANDROFF, *op. cit.*, p. 1964.

²²² D., ANDROFF, *op. cit.*, p. 1966; K., AVRUCH, *op. cit.*, p. 38.

²²³ D., ANDROFF, *op. cit.*, p. 1972; K., AVRUCH, *op. cit.*, p. 40.

²²⁴ D., ANDROFF, *op. cit.*, pp. 1966-1967; K., AVRUCH, *op. cit.*, pp. 35-36.

contre l'impunité des auteurs de crimes de masse, pour assouvir le désir et le besoin de justice des victimes et des survivants ? C'est une question qu'on est en droit de se poser.

Il faut noter que nous manquons cruellement de données empiriques à propos des commissions, ce qui rend la tâche difficile à celui qui tente de dresser un bilan de leurs activités. On peut néanmoins affirmer que les commissions jouent un rôle certain dans la guérison des survivants et dans le bien-être de la société meurtrie. Elles peuvent également avoir un impact sur l'émergence de la démocratie dans ces « nouveaux » Etats.

Section 2 : La commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud

L'Afrique du Sud a connu entre 1948 et le 30 juin 1991 un régime d'apartheid durant lequel de nombreuses exactions ont été commises sur la base de critères raciaux et racistes. La loi du 26 juillet 1995 établit une commission vérité et réconciliation chargée de connaître des infractions commises entre le 1^{er} mars 1960 et le 6 décembre 1993. La commission est compétente pour connaître des violations flagrantes des droits de l'homme commises par le peuple sud-africain durant le régime d'apartheid²²⁵. Il s'agit des « meurtres, rapt, tortures, mauvais traitements ou toute tentative, incitation, entente, instigation, ordre ou assistance afin de commettre des délits liés aux conflits antérieurs de la part de quiconque y compris des membres des forces de sécurité c'est-à-dire des membres titulaires ou des réservistes des forces de défense sud-africaines, de la police sud-africaine, du service national d'espionnage, du bureau de la sécurité de l'Etat, du service pénitentiaire ou de tout autre organe »²²⁶.

La mission de la commission est de promouvoir l'unité nationale et la réconciliation en dépassant les conflits et les divisions du passé. La commission a pour objectif de déterminer les causes, la nature et l'étendue des violations des droits de l'homme commises entre le 1^{er} mars 1960 et 6 décembre 1993 ainsi que les victimes et les raisons des auteurs. Pour ce faire, elle mène des enquêtes, tient des audiences et elle peut faciliter l'amnésie des repentis. Elle se doit d'être un espace de parole et d'écoute des victimes. A la fin de ses travaux, elle dressera un rapport sur ses activités et sur ses observations quant à la manière de défendre les droits de l'homme. Elle bénéficie de l'assistance de trois Comités : le Comité sur les violations des droits de l'homme, le Comité sur l'amnésie et le Comité sur la réparation et la réhabilitation²²⁷.

²²⁵ A., BULLIER, « La Commission Vérité et réconciliation d'Afrique du Sud – Amnésie ou Amnistie ? », *R.D.I.D.C.*, 1997, pp. 454-455.

²²⁶ A., BULLIER, *op. cit.*, p. 455.

²²⁷ A., BULLIER, *op. cit.*, pp. 455-456.

La commission compte 11 à 17 membres et est présidée par Monseigneur Desmond Tutu. Les commissionnaires sont nommés par le président après consultation du gouvernement tandis que le président et le vice-président sont nommés par le chef de l'Etat. La commission assure sa propre gestion et son fonctionnement, elle dispose d'un pouvoir d'enquête et elle peut obtenir, par voie diplomatique, des preuves d'un Etat tiers²²⁸.

La principale question soulevée par l'exemple de l'Afrique du Sud est celle de l'amnistie. En effet, la commission échange l'amnistie des auteurs contre la vérité afin de restaurer la dignité des victimes et de favoriser la réconciliation nationale²²⁹. Toutes les demandes d'amnistie devaient être introduites avant le 14 décembre 1996 auprès du Comité sur l'amnistie qui instruit la requête. L'amnistie ne peut être accordée qu'aux faits ayant une connotation politique. L'infraction bénéficiant de l'amnistie ne peut avoir engendré de gain personnel pour son auteur ou avoir été commise par celui-ci par pure malveillance ou avec une intention criminelle. Lorsqu'il se prononce sur la connotation politique de l'acte, le Comité tient compte des motivations de l'auteur, du contexte entourant l'acte, de sa gravité et de son caractère commandité. Les effets de l'amnistie sont complets en ce sens que l'auteur bénéficiaire ne pourra être tenu ni civilement ni pénalement responsables de l'acte amnistié²³⁰.

La commission a fait l'objet de critiques parce que pour octroyer l'amnistie, elle ne demandait que la vérité et non pas des remords. Certains estiment qu'elle n'est pas parvenue à fournir une adéquate réparation aux victimes. Par ailleurs, en deux ans, la commission a recueilli 24 000 témoignages de victimes et les demandes d'amnistie de milliers d'auteurs²³¹. Il est important de noter que la commission n'est que le reflet de la volonté politique exprimée par le nouveau gouvernement dont l'objectif a toujours été clairement axée sur le pardon plutôt que la vengeance, sur la réconciliation nationale plutôt que la poursuite individuelle des responsables, sur l'avenir plutôt que sur le passé. Dans cette optique, il est clair que la commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud a été un franc succès.

Section 3 : La commission vérité et réconciliation pour la Sierra Leone

La commission vérité et réconciliation pour la Sierra Leone a été prévue par l'Accord de Lomé intervenu le 7 juillet 1999 et elle a été mise en place par la loi du 22 février 2000. Elle a siégé

²²⁸ A., BULLIER, *op. cit.*, pp. 456-457.

²²⁹ M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, p. 364.

²³⁰ A., BULLIER, *op. cit.*, pp. 457-460.

²³¹ M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, pp. 365-366.

pendant dix-huit mois. Il est intéressant de remarquer que le Tribunal spécial pour la Sierra Léone a commencé ses travaux pendant que la commission était également en activité²³².

La commission se voit attribuer un double objectif : établir la vérité sur les faits et participer activement à la réconciliation nationale. Elle doit être un forum de discussion permettant aux victimes de retrouver leur dignité et aux auteurs d'expier leur culpabilité²³³. La commission est compétente pour connaître des « abus et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire relatifs au conflit armé en Sierra Léone »²³⁴. Sa mission est de déterminer le caractère planifié ou non du conflit. Pour ce faire, elle peut demander les informations pertinentes à des pays étrangers et les recueillir auprès des victimes, des témoins, des fonctionnaires de gouvernement et autres ressortissants de pays étrangers²³⁵.

L'enjeu principal du rapport de la commission était d'établir les causes du conflit. Deux théories étaient envisageables : les causes extérieures (le Libéria, la Lybie, les mafias diamantaires internationales) et les forces intérieures (corruption, héritage du colonialisme). La commission estime que le conflit a été causé par la frustration et la désillusion de la jeunesse face aux dictatures postcoloniales. Ce faisant, la commission ne détruit qu'une partie des mythes du conflit mais il faut reconnaître qu'elle apporte une contribution significative à la compréhension du conflit²³⁶.

Certains affirment qu'il y aurait eu certaines tensions entre la commission et le Tribunal spécial à propos de doubles témoignages. Cela serait dû au fait qu'on ne souhaite pas voir les deux institutions arriver à des conclusions différentes. Ce risque semble avoir été écarté puisque dans son rapport, la commission arrive aux mêmes conclusions que le Tribunal concernant la responsabilité tant du FRU que des Forces de défense civiles pro-gouvernementales²³⁷.

Section 4 : Les commissions vérité et réconciliation au Timor-Leste

La commission bilatérale « Vérité et Amitié » est mise sur pied par un accord bilatéral entre l'Indonésie et le Timor le 21 décembre 2004 alors qu'une commission pour la Réception, Vérité et Réconciliation avait été mise en place par le représentant des Nations Unies au Timor le 13 juillet 2001. La première entend œuvrer pour la réconciliation entre les deux Etats tandis que la

²³² W., SCHABAS, *op. cit.*, 2006, pp. 212-213.

²³³ W., SCHABAS, *op. cit.*, 2006, pp. 214-215 ; B., MÉNARD, *op. cit.*, p. 219.

²³⁴ W., SCHABAS, *op. cit.*, 2006, p. 215.

²³⁵ W., SCHABAS, *op. cit.*, 2006, pp. 215-216.

²³⁶ W., SCHABAS, *op. cit.*, 2006, pp. 217-218.

²³⁷ W., SCHABAS, *op. cit.*, 2006, p. 218 ; B., MÉNARD, *op. cit.*, pp. 219-220.

seconde se voit confier une mission d'information à propos des violations graves du droit humanitaire commises entre avril 1974 et octobre 1999 ainsi qu'une mission de réconciliation nationale pour les délits ne relevant pas de la compétence des Chambres spéciales mises en place à Dili²³⁸.

L'objectif de la commission « Vérité et Amitié » est de « rendre transparents et d'officialiser mutuellement les actes de violences commis au Timor-Leste pendant la période du référendum »²³⁹. Il semble clair que cette commission a pour but de faire émerger la vérité en incitant les responsables à avouer les exactions qu'ils ont commises mais elle n'a aucune intention de se prononcer sur la culpabilité de ceux-ci. Elle prévoit en effet l'amnistie de manière automatique. En cela, la commission ne participe pas à la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de masse²⁴⁰. Elle est trop orientée vers la réconciliation nationale en oubliant un de ses éléments fondamentaux : rendre la justice.

La commission Réception, Vérité et Réconciliation possède un mandat plus étendu que les Chambres spéciales de Dili et semble dès lors remplir de manière plus adéquate les objectifs de justice, de vérité et de réconciliation essentiels à la reconstruction nationale²⁴¹.

Chapitre 3 : Les juridictions Gacaca au Rwanda

Section 1^{ère} : Le contexte historique

Entre avril et juillet 1994, le Rwanda est en proie à l'un des plus grands génocides de l'Histoire. Durant ce court laps de temps, 800 000 rwandais, tutsis ou hutus modérés, sont massacrés par un nombre impressionnant de bourreaux. La brutalité dont font preuve les génocidaires est indescriptible. On parle de génocide à la machette. Les victimes, hommes, femmes et enfants, sont battues à mort, amputées, enterrées vivantes, violées ou tuées. C'est tout un pan de la population encouragé par les autorités qui se transforme en bourreaux sanguinaires²⁴².

²³⁸ A., RAINAUD, « La Commission bilatérale « Vérité et amitié » : une certaine conception de la justice en tant qu'instrument de la paix au Timor-Leste et en Indonésie », in ASCENSIO, H., LAMBERT-ABDELGAWAD, E. ET SOREL, J.-M., *Les juridictions pénales internationalisées*, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp. 242-247.

²³⁹ A., RAINAUD, *op. cit.*, p. 255.

²⁴⁰ A., RAINAUD, *op. cit.*, pp. 259-263.

²⁴¹ B., MÉNARD, *op. cit.*, p. 216.

²⁴² C., PERRIER, « Justice transitionnelle au Rwanda : les juridictions Gacaca », in MOREILLON, L., BICHOVSKY, A. ET MASSOURI, M., *Droit pénal humanitaire*, 2^{ème} éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, p. 59 ; H., NYSETH BREHM, C., UGGEN ET J.-D., GASANABO, "Genocide, Justice and Rwanda's Gacaca Courts", *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 2014, pp. 333-334 ; M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, pp. 368-369 ; D., ANDROFF, *op. cit.*, pp. 321-322.

Après la libération du pays par le Front patriotique rwandais le 17 juillet 1994, le gouvernement provisoire se trouve face à la tâche immense de rendre la justice et de ramener la paix dans ce pays dévasté. La Communauté internationale réagit très rapidement en créant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Une première tentative nationale prend la forme de la loi organique sur l'organisation de la poursuite des infractions constitutives de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité de septembre 1996. Celle-ci crée des Chambres spéciales pour le génocide au sein des juridictions nationales rwandaises. En 2000, 2 500 personnes ont été jugées et 120 000 autres attendent leur procès en prison. La situation carcérale du pays devient critique : les prisons sont utilisées au double de leur capacité et il y a d'importants risques d'arrestations arbitraires et politiques. Le TPIR travaille correctement mais de manière assez modeste. Le gouvernement rwandais cherche donc des alternatives²⁴³.

Section 2 : Le concept de juridiction *Gacaca*, leur composition et leur fonctionnement

Traditionnellement, la *Gacaca* est un mode de résolution des différends qui existait au Rwanda avant la colonisation. Cela signifie 'pelouse' parce que les audiences étaient tenues sur les pelouses, traditionnellement espaces communautaires²⁴⁴.

La loi organique du 19 juin 2004 prévoit un système de tribunaux locaux de base communautaire et très décentralisé inspiré du mécanisme traditionnel de règlements des conflits. Ces juridictions *Gacaca* modernes sont vues comme un remède à la lenteur des Chambres spéciales et du TPIR due à une telle multitude d'auteurs. Elles permettent également d'atteindre directement la population en la faisant participer au processus de justice. Les juridictions *Gacaca* ont à la fois un objectif punitif, elles sont mises en place pour rendre justice aux victimes et un objectif de réconciliation nationale²⁴⁵.

²⁴³ F.-X., NZANZUWERA, « Les procès nationaux. La mise en œuvre de la compétence territoriale. Les juridictions *Gacaca*, une réponse claire au génocide rwandais ou le difficile équilibre entre châtement et pardon », in *La répression internationale du génocide rwandais*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 109-110 ; C., PERRIER, *op. cit.*, p. 60 ; B., OOMEN, « Rwanda's *Gacaca*: objectives, merits and their relation to supranational Law », in *Sentencing and sanctioning Supranational criminal Law*, Cambridge, Intersentia, 2006, pp. 166-170 ; C., MIBENGE, « Enforcing international humanitarian law at the national level: The *Gacaca* jurisdictions of Rwanda », *Yearbook of International Humanitarian Law*, 2004, pp. 410-412 ; H., NYSETH BREHM, C., UGGEN ET J.-D., GASANABO, *op. cit.*, pp. 334-335 ; M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, pp. 369-375 ; K., LAHIRI, « Rwanda's 'Gacaca' Courts: A Possible model for local justice in International Crime », *International Criminal Law Review*, 2009, pp. 322-325.

²⁴⁴ C., PERRIER, *op. cit.*, pp. 61-62 ; C., MIBENGE, *op. cit.*, pp. 412-413 ; H., NYSETH BREHM, C., UGGEN ET J.-D., GASANABO, *op. cit.*, p. 336 ; M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, p. 378.

²⁴⁵ C., PERRIER, *op. cit.*, pp. 63-64 ; B., OOMEN, *op. cit.*, p. 170 ; C., MIBENGE, *op. cit.*, p. 413 ; M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, pp. 378-379.

Le Rwanda est composé de cinq provinces (en comptant la ville de Kigali) chacune divisée en districts (trente). Chaque district est divisé en secteurs (quatre cent seize). Chaque secteur est composé de cellules. Les juridictions *Gacaca* ont été instaurées au niveau des secteurs et des cellules. Les juridictions *Gacaca* d'appel sont établies au niveau des secteurs. Trois organes composent chaque juridiction : une assemblée générale, un siège et un comité de coordination. L'assemblée générale est composée de tous les habitants de la cellule de plus de dix-huit ans. Elle élit sept hommes intègres qui seront juges et composent le siège. Le siège élit les cinq membres du comité de coordination. La Loi *Gacaca* établit trois catégories de prévenus : les prévenus de la première catégorie sont les organisateurs du génocide, les dirigeants, les auteurs de viols et de torture sexuelle. La deuxième catégorie est composée des meurtriers, des tortionnaires, des profanateurs de cadavres et des personnes ayant tué ou blessé. Les auteurs d'infraction contre les biens constituent la troisième catégorie. Les juridictions *Gacaca* de cellule connaissent de la troisième catégorie tandis que les juridictions de secteur connaissent de la deuxième. La Loi prévoit de grosses réductions de peine si les auteurs font amende honorable, c'est-à-dire qu'ils avouent, qu'ils plaident coupable, qu'ils se repentissent ou qu'ils s'excusent²⁴⁶.

Section 3 : Quelques critiques

La principale critique adressée aux juridictions *Gacaca* porte sur le respect des standards internationaux en matière de droits fondamentaux. Les auteurs dénoncent des carences au niveau du droit au procès équitable principalement. En effet, ils sont inquiets quant à l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges, quant aux droits de la défense et à la présomption d'innocence. Le droit à la représentation par un avocat n'est pas garanti par la loi *Gacaca*, les juges ne sont pas des professionnels du droit mais simplement des citoyens honnêtes, ...²⁴⁷. Toutefois, comme le souligne Camille Perrier, ce sont des standards développés par les pays occidentaux et même si nous estimons qu'ils doivent être respectés partout dans le monde, on ne peut pas reprocher au Rwanda de ne pas les respecter si le pays ne s'est pas engagé à le faire²⁴⁸.

²⁴⁶ F.-X., NZANZUWERA, *op. cit.*, pp. 113-115; C., PERRIER, *op. cit.*, pp. 64-70; B., OOMEN, *op. cit.*, p. 171; C., MIBENGE, *op. cit.*, pp. 415-417; H., NYSETH BREHM, C., UGGEN ET J.-D., GASANABO, *op. cit.*, pp. 336-337; M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, pp. 379-380; K., LAHIRI, *op. cit.*, p. 326.

²⁴⁷ C., PERRIER, *op. cit.*, pp. 70-72; B., OOMEN, *op. cit.*, pp. 180-182; C., MIBENGE, *op. cit.*, p. 422; M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, pp. 381-389; K., LAHIRI, *op. cit.*, p. 329.

²⁴⁸ C., PERRIER, *op. cit.*, p. 71.

Les juridictions *Gacaca* sont par ailleurs parvenues à accomplir ce que de nombreuses juridictions internationales respectueuses des droits fondamentaux n'ont pas pu mettre en place : l'accessibilité. En effet, elles sont remarquables de ce point de vue : elles sont présentes sur l'ensemble du territoire, la procédure est simple et rapide, elles sont locales, elles bénéficient de la confiance de la population et elles sont dessinées expressément à des fins de réconciliation²⁴⁹.

Les juridictions *Gacaca* ont accompli l'exploit de juger tous (ou presque) les génocidaires. Elles constituent une réponse puissante aux crimes de masse et sont un élément important à prendre en compte dans la lutte contre l'impunité. C'est un mélange de justice réparatrice et punitive²⁵⁰.

La justice réparatrice fait partie intégrante de la justice pénale internationale et cela est totalement justifié. Cependant, il ne faut pas en faire la panacée universelle. Il est important de garder une base de justice punitive. À notre sens, les tribunaux pénaux « classiques » qui traitent de situations consécutives à la perpétration de crimes de masse doivent être accompagnés d'une forme de justice réparatrice afin d'allier les deux éléments fondateurs de la reconstruction nationale : la justice et la réconciliation nationale.

²⁴⁹ C., MIBENGE, *op. cit.*, p. 422; M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, pp. 381-384.

²⁵⁰ H., NYSETH BREHM, C., UGGEN ET J.-D., GASANABO, *op. cit.*, p. 338; M., GOLDSTEIN-BOLOCAN, *op. cit.*, p. 380.

TROISIÈME PARTIE : NOTRE VISION DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE DE DEMAIN

La justice pénale internationale de demain doit répondre aux impératifs de reconstruction nationale. Pour ce faire, deux pôles complémentaires doivent travailler ensemble : le processus de justice (punitif) et la réconciliation nationale (la justice réparatrice).

L'architecture du processus de justice pénale internationale se présente sous la forme d'un duo de juridictions travaillant main dans la main, renforcé au besoin par un troisième type de juridictions.

La première branche de ce duo est constituée par la Cour pénale internationale. Certes, la Cour n'est pas satisfaisante en termes d'efficacité mais elle est la plus grande avancée jamais accomplie par l'homme en matière de justice pénale internationale. A son origine, la Cour était vue comme la panacée universelle et, de ce fait, elle a déçu. Il faut l'utiliser dans les limites de ses capacités et de manière optimale. Sa mission doit être plus clairement établie : la Cour est chargée de connaître des dossiers des auteurs de crimes de masse qu'on pourrait qualifier de « gros poissons ». Il s'agit des hauts dirigeants qui ont commandité ces atrocités. La Cour est la seule juridiction de notre système judiciaire international outillée pour traiter de ces dossiers et suffisamment puissante pour le faire. C'est la forme la plus aboutie de coopération internationale en termes de justice pénale.

La Cour doit être secondée par les juridictions nationales. Tel est déjà, en quelque sorte, le cas aujourd'hui avec le mécanisme de complémentarité mais nous devons aller encore plus loin. La répartition des tâches entre la Cour et les juridictions pénales nationales doit être claire, organisée et basée sur le principe de complémentarité positive; principe en vertu duquel la juridiction qui traite d'un dossier est la juridiction compétente la plus apte à le faire, qu'il s'agisse de la Cour, des juridictions nationales de l'Etat concerné, des juridictions nationales d'un autre Etat ou encore d'une juridiction pénale internationalisée.

Comme nous en avons déjà traité plus haut, il est légitime de se poser la question de la capacité et de l'aptitude à rendre la justice de manière impartiale et équitable des juridictions nationales de l'Etat concerné. Nous nous proposons dès lors de faire intervenir ici les juridictions pénales internationalisées qui soutiendront et renforceront les juridictions nationales. Comme nous l'expliquions plus tôt, nous estimons qu'un seul type de modèles de juridictions pénales internationalisées peut tenir ce rôle de soutien. Il s'agit des juridictions basées sur la

participation et l'intégration de magistrats internationaux au sein des juridictions nationales endommagées afin de rétablir leur crédibilité et leur impartialité. Cela fut le cas pour les Chambres spéciales pour le Timor-Leste, pour les Panels 64 au Kosovo et pour la Section de crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine.

La réconciliation nationale se fait par la justice réparatrice. Nous avons en exposé deux exemples de mécanisme : les commissions vérité-réconciliation et les juridictions *Gacaca*. Les deux institutions ont fait leur preuve en matière de réconciliation nationale, particulièrement au Rwanda et en Afrique du Sud. La seule différence dans notre appréciation porte sur la grande spécificité des juridictions *Gacaca* pour le Rwanda tandis que les commissions sont différentes et adaptables à chaque situation particulière.

Pour parvenir à une reconstruction nationale, il est important que ces deux pôles travaillent de manière complémentaire et collaborent. Le processus de justice en soi sera peut-être suffisant à la lutte contre l'impunité mais il ne peut pas obtenir la reconstruction nationale tout seul. Le processus de réconciliation ne peut se faire sans le processus de justice qui en est un élément fondamental puisqu'il est nécessaire à la reconstruction personnelle des victimes.

Ces quelques lignes ont eu pour objectif de présenter notre vision personnelle de ce que devrait être la justice pénale internationale de demain au terme de nos recherches.

CONCLUSION

Nous l'avons constaté, la justice pénale internationale existe et est incarnée par la Cour pénale internationale et l'action des juridictions nationales. Cependant, elle s'avère insuffisante pour lutter contre l'impunité qui règne pour les auteurs de crimes de masse. Nous proposons donc d'analyser cette situation afin de pouvoir proposer des pistes de réflexion sur la manière de remédier à cette inefficacité.

Nous avons commencé, dans une première partie, par dresser un bilan de la situation actuelle et nous avons émis quelques critiques vis-à-vis du fonctionnement de la Cour pénale internationale et de la manière dont elle participe à la lutte contre l'impunité. Ensuite, dans une deuxième partie, nous avons proposé des pistes de réflexion d'amélioration de l'efficacité de la justice pénale internationale dans la lutte contre l'impunité. D'abord, nous nous sommes penché sur l'action des juridictions nationales. Nous avons constaté qu'elle nécessitait un renforcement. Pour ce faire, nous proposons deux mécanismes : le renvoi et la compétence universelle, et plus particulièrement la compétence universelle subsidiaire qui s'allie bien avec le principe de complémentarité de la Cour pénale internationale. Ensuite, nous avons procédé à une analyse systématique de toutes les juridictions pénales internationalisées. Il en ressort que certains modèles sont plus appropriés que d'autres pour lutter contre l'impunité des auteurs de crimes de masse. Il s'agit des Chambres spéciales pour le Timor-Leste, des Panels 64 au Kosovo et de la Section pour crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine qui permettent de renforcer la crédibilité et la confiance accordée aux tribunaux nationaux et ont une vocation pédagogique vis-à-vis des magistrats nationaux. Nous nous sommes également attardé sur les juridictions créées pour juger des faits de terrorisme basées sur le modèle des juridictions pénales internationalisées. Enfin, nous avons développé le concept anglo-saxon de justice réparatrice et nous en avons proposé deux exemples : les commissions vérité-réconciliation et les juridictions *Gacaca* au Rwanda. Dans une troisième et dernière partie, nous avons conclu nos recherches en exposant notre vision de la justice pénale internationale de demain où nous exprimons la nécessité d'allier processus de justice et réconciliation nationale pour parvenir à reconstruire un Etat après de telles atrocités.

Notre volonté était de travailler sur la lutte contre l'impunité des auteurs, de tous les auteurs, de crimes de masse. Notre ambition était de proposer des pistes de réflexion, des solutions afin d'améliorer l'efficacité de la justice pénale internationale, qui permettrait de rendre la meilleure justice possible aux victimes et aux Etats de se reconstruire après de tels drames.

BIBLIOGRAPHIE

- ALBINE, G., « De l'indépendance du Timor Oriental », *Revue générale de DIPu*, 2003, pp. 349-374.
- ALIÉ, M., « Les Chambres extraordinaires établies au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les hauts responsables des khmers rouges », *R.B.D.I.*, 2005, pp. 583-621.
- AL-RASHIDI, M., « The Special Court for Sierra Leone and the Special Tribunal for Lebanon: lessons to be learned from the establishment, composition and jurisdiction of an international tribunal », *Ankara Law Review*, 2012, pp. 1-25.
- AME, R., ET ALIDU, S., « Truth and Reconciliation Commissions, restorative justice, peacemaking criminology and development », *Criminal Justice Studies*, 2010, pp. 253-268.
- ANDROFF, D., « Truth and Reconciliation Commissions: an international human rights intervention and its connection to social work », *British Journal of Social Work*, 2010, pp. 1960-1977.
- ASCENSIO, H., DECAUX, E., ET PELLET, A., *Droit international pénal*, Paris, éd. Pédone, 2012, pp. 795-847.
- AUMAÎTRE, A., « Le principe de complémentarité : entre processus d'appropriation internationale et de réappropriation nationale », in *Vingt ans de justice internationale pénale*, Bruxelles, La Charte, pp. 61-73.
- AUST, A., « Lockerbie: The Other Case », *International and Comparative Law Quarterly*, 2000, pp. 278-296.
- AVRUCH, K., « Truth and Reconciliation Commissions: Problems in Transitional Justice and the Reconstruction of Identity », *Transcultural Psychiatry*, 2010, pp. 33-49.
- AZAR, A., « Le tribunal spécial pour le Liban », *Revue générale de DIPu*, 2007, pp. 643-658.
- BADINTER, R., « La justice pénale internationale, 20 ans après », in *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 787-793.
- BARBAN, B.-S., « La juridictionnalisation des réactions internationales et la prolifération des mécanismes », in *La mise en cause des responsabilités pénale du chef d'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 172-219.
- BARRIA, L., ET ROPER, S., « Providing justice and reconciliation: the criminal tribunals for Sierra Leone and Cambodia », *Human Rights Review*, 2005, pp. 5-26.
- BELLIVIER, F., EUDES, M., « Le pôle « Crimes internationaux » du TGI de Paris : une prometteuse spécialisation de la Justice française dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves », in *Vingt ans de justice internationale pénale*, Bruxelles, La Charte, 2014, pp. 19-32.
- BENZING, M., « The Complementarity Regime of the International Criminal Court: International Criminal Justice between State Sovereignty and the Fight against Impunity », *Max Plank Yearbook of United Nations Law*, 2003, pp. 591-628.
- BERNARD, D., *Juger et juger encore les crimes internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 91-105 ; 146-165.
- BISSET, A., *Truth Commissions and Criminal Courts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, pp. 74-103 et 187-198.

- BOSLY, H., « Juridictions pénales et crimes internationaux », *R.D.I.D.C.*, 2010, pp. 191-222.
- BOSLY, H., « Juridictions pénales internationales : trois modèles différents de justice », in *Het Strafrecht bedreven. Liber Amicorum Alain De Nauw*, Brugge, Die Keur, 2011, pp. 47-65.
- BOSLY, H., ET VANDERMEERSCH, D., *Génocide, crimes contre l'humanité et crime de guerre face à la justice*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 19-21 ; 52-87 ; 126-197.
- BOURGOGNE-LARSEN, L., « Le génocide ignoré du Timor Oriental », in BOUSTANY, R. ET DORMOY, D., *Génocides*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 213-250.
- BULLIER, A., « La Commission Vérité et réconciliation d'Afrique du Sud – Amnésie ou Amnistie ? », *R.D.I.D.C.*, 1997, pp. 454-460.
- BURENS, L., « Universal Jurisdiction meets Complementarity: An Approach towards a Desirable Future Codification of Horizontal Complementarity between the member States of the International Criminal Court », *Criminal Law Forum*, 2016, pp. 75-97.
- CAHIN, G., « L'action internationale au Timor Oriental », *Annuaire français de Droit international*, 2000, pp. 139-175.
- CAHIN, G., « Le droit international et la question de la « fragmentation » des Etats », *R.B.D.I.*, 2007, pp. 327-364.
- CHERNON JALLOH, C., « Prosecuting those bearing 'Greatest responsibility': the lessons of the Special Court for Sierra Leone », *Marquette Law Review*, 2013, pp. 863-911.
- CHETAIL, V., « Tous les chemins ne mènent pas à Rome. La concurrence de procédures dans le contentieux international pénal à l'épreuve du principe de complémentarité », in *Forum Shopping et concurrence des procédures contentieuses internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2011 pp. 127-181.
- CHRETIEN, J.-P., « Impunité et réconciliation au Rwanda et au Burundi », in *Justice internationale : De Nuremberg à Arusha*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 73-80.
- CORTENS, O. ET SCHAUS, A., « Vers la fin de la compétence universelle ? », *Journal du juriste*, 2003, p. 5.
- DE HEMPTINNE, J., « La décentralisation de la justice pénale internationale, un enjeu pour l'avenir », *J.T.*, 2003, pp. 757-761.
- DENIS, C., « Le tribunal spécial pour la Sierra Leone », *R.B.D.I.*, 2001, pp. 236-287.
- DIGNEFFE, F., « Réflexions sur quelques difficultés du jugement pénal en situation. À propos du procès d'assises de quatre accusés rwandais », *Rev. dr. pén.*, 2001, pp. 970-980.
- DOUGHERTY, B., « Right-Sizing International Criminal Justice: The Hybrid experiment at the Special Court for Sierra Leone », *International Affairs*, 2004, pp. 311-328.
- DUMAS, H., « Juger le génocide : une lecture historique des procès Gacaca au Rwanda », *J.L.M.B.*, 2013, pp. 155-157.
- DUPUY, P.-M., « Principe de complémentarité et droit international général », in *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Farnham, Ashgate, 2008, pp. 17-24.
- ELLIS, M., « International Justice and the Rule of Law: Strengthening the International Criminal Court through Domestic Prosecutions », *Hague Journal on the Rule of Law*, 2009, pp. 79-86.

- FIERENS, J., *Droit humanitaire pénal*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 205-209, 238-242, 247-302.
- FORM, W., « Justice 30 years later? The Cambodian Special Tribunal for the punishment of crimes against humanity by the khmers rouge », *Nationalities Papers*, 2009, pp. 889-923.
- FOUCHARD, I., *Crimes internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 147-188.
- FREELAND, S., « International Criminal Justice in the Asia-Pacific Region », *Journal of International Criminal Justice*, 2013, pp. 1029-1057.
- GAJA, G., « Issues of Admissibility in Case of Self-referrals », in *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Farnham, Ashgate, 2008, pp. 49-52.
- GARCIA, T., « La mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo », *Revue général de DIPu*, 2000, pp. 66-69.
- GHISLAIN, N., « La Belgique justicière du monde », *Journal du juriste*, 2001, pp. 2-3.
- GIOIA, F., « State Sovereignty, Jurisdiction, and Modern International Law: The Principle of Complementarity in the International Criminal Court », *Leiden Journal of International Law*, 2006, pp. 1095-1123.
- GIOIA, F., « The Complementary Role of the International Criminal Court: Are there any Time-limits? », in *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Farnham, Ashgate, 2008, pp. 71-80.
- GOLDSTEIN-BOLOCAN, M., « Rwandan Gacaca: An Experiment in Transitional Justice », *Journal of Dispute Resolution*, 2004, pp. 355-400.
- GOWLLAND-DEBBAS, V., « The relationship between the International Court of Justice and the Security Council in the Lockerbie Case », *American Journal of International Law*, 1994, pp. 643-677.
- GUELLAI, A., ET ROJO, E., « International Criminal Courts Round-up », *Yearbook of International Humanitarian Law*, 2007, pp. 133-197.
- HESENOV, R., « Universal Jurisdiction for International Crimes – A case study », *European Journal on Criminal Policy and Research*, 2013, pp. 275-283.
- ITSOUHOU MBADINGA, M., « Variations des rapports entre les juridictions pénales internationales et les juridictions nationales dans la répression des crimes internationaux », *Rev. trim. D.H.*, 2003, pp. 1221-1246.
- JALLOW, H., « International Criminal Justice: reflections on the past and the future », *Commonwealth Law Bulletin*, 2010, pp. 269-280.
- KERBRAT, Y., « Les conflits entre les tribunaux pénaux hybrides et les autres juridictions répressives », in ASCENSIO, H., LAMBERT-ABDELGAWAD, E. ET SOREL, J.-M., *Les juridictions pénales internationalisées*, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp. 189-240.
- KOLB, R., *Droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 375-476.
- KOUDÉ, R., « La pertinence opératoire de la justice pénale internationale : vers un universalisme juridique toujours inachevé », *Rev. trim. dr. h.*, 2005, pp. 955-975.
- LAFONTAINE, F., ET TACHOU-SIPOWO, A.-G., « Le débat Paix/Justice après 10 ans de Cour pénale internationale : une réévaluation à la lumière de la stratégie de poursuite limitée aux plus hauts responsables », in *Vingt ans de justice pénale internationale*, Bruxelles, La Chartre, 2014, pp. 189-217.

- LAHIRI, K., « Rwanda's 'Gacaca' Courts: A Possible model for local justice in International Crime », *International Criminal Law Review*, 2009, pp. 321-332.
- LAKE, M., « Ending the impunity for sexual and gender-based crimes: The International Criminal Court and Complementarity in the Democratic Republic of Congo », *African Conflict and Peace Building Review*, 2014, pp. 1-32.
- LAMOURE, M., « L'instrumentalisation de la justice pénale internationale : le cas du tribunal spécial pour le Liban », in *L'homme dans la société internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1355-1364.
- LA ROSA, A.-M., *Dictionnaire de droit international pénal, termes choisis*, Préface de A. CASSESE, Paris, PUF, 1998, p. 10.
- LOFTUS, E., « Eyewitness testimony in the Lockerbie bombing case », *Memory*, 2013, pp. 584-590.
- LORTIE, J.-P., « L'indépendance juridique vers le cadre de la mission de l'ONU au Kosovo », in DUMONT, H. ET BOISVERT, A.-M., *La voie vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome*, Lieu, Thémis, 2004, pp. 55-96.
- MARGOLIN, J.-L., « Le « génocide » cambodgien : des particularités irréductibles ? » in *Génocides*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 178-212.
- MARTENS, P., « L'expérience belge de la compétence universelle », in *La justice pénale internationale*, Limoges, Pelim, 2001, pp. 189-198.
- MARTINEAU, A.-C., *Les juridictions pénales internationalisées : un nouveau modèle de justice hybride ?*, Paris, Pédone, 2001.
- MASSELOT, M., « La contribution de la Section pour crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2009, pp. 2-10.
- MBOKANI, J., « L'impact de la stratégie de poursuite du Procureur de la Cour pénale internationale sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international », *Annales de droit de Louvain*, 2009, pp. 427-482.
- MEERNIK, J., « Sentencing Rationales and Judicial Decision Making at the International Criminal Tribunals », *Social Science Quarterly*, 2011, pp. 588-608.
- MENARD, B., « L'émergence de nouvelles institutions en droit pénal international : le cas du Sierra Leone », in DUMONT, H. ET BOISVERT, A.-M., *La voie vers la Cour pénale internationale : tous les chemins mènent à Rome*, Lieu, Thémis, 2004, pp. 209-230.
- MIBENGE, C., « Enforcing international humanitarian law at the national level: The Gacaca jurisdictions of Rwanda », *Yearbook of International Humanitarian Law*, 2004, pp. 410-424.
- MONDY ET DESCHÊNES, « Le conflit en Sierra Leone : les diamants du sang », *Le Bulletin*, 2001, pp.
- NEDERLANDT, O., « Les « juridictions pénales internationalisées » : un nouveau modèle de juridictions de proximité ou le pari sur une justice respectueuse des peuples », *Annales de Droit de Louvain*, 2012, pp. 217-285.
- NEDERLANDT, O., ET VANDERMEERSCH, D., « Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone : quel bilan à la clôture de leurs travaux ? », in *Vingt ans de justice pénale internationale*, Bruxelles, La Charte, 2014, pp. 189-217.

NYSETH BREHM, H., UGGEN, C. ET GASANABO, J.-D., «Genocide, Justice and Rwanda's Gacaca Courts», *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 2014, pp. 333-352.

NZANZUWERA, F.-X., « Les procès nationaux. La mise en œuvre de la compétence territoriale. Les juridictions Gacaca, une réponse claire au génocide rwandais ou le difficile équilibre entre châtement et pardon », in *La répression internationale du génocide rwandais*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 109-121.

ONDO, T., « La compétence universelle en Afrique : Essai d'analyse », *R.D.I.D.C.*, 2011, pp. 53-120.

ONG, S., « La qualification de crimes contre l'humanité et l'expérience du Cambodge sous les khmers rouges », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2007, pp. 85-102.

ONG, S., « Les Chambres extraordinaires au Cambodge : une dernière tentative de lutte contre l'impunité des dirigeants khmers rouges », *Rev. dr. pén.*, 2006, pp. 949-978.

OOMEN, B., « Rwanda's Gacaca: objectives, merits and their relation to supranational Law », in *Sentencing and sanctioning Supranational criminal Law*, Cambridge, Intersentia, 2006, pp. 1671-184.

PANTZ, « La reconstruction d'une justice au Kosovo », in *La justice pénale internationale*, Limoges, Pelim, 2001, pp.155-164.

PERRIER, C., « Justice transitionnelle au Rwanda : les juridictions Gacaca », in MOREILLON, L., BICHOVSKY, A. ET MASSOURI, M., *Droit pénal humanitaire*, 2^{ème} éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, pp. 57-73.

PICHON, J., « The principle of Complementarity in the cases of Sudanese nationals Ahmad Harun and Ali Kushayb before the International Criminal Court », *International Criminal Law Review*, 2008, pp. 185-228.

PREZAS, I., « La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix : à propos de la relation entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité », *R.B.D.I.*, 2006, pp. 57-98.

RAINAUD, A., « La Commission bilatérale « Vérité et amitié » : une certaine conception de la justice en tant qu'instrument de la paix au Timor-Leste et en Indonésie », in ASCENSIO, H., LAMBERT-ABDELGAWAD, E. ET SOREL, J.-M., *Les juridictions pénales internationalisées*, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp. 241-264.

Rapport du Groupe d'experts techniques *ad hoc* de l'Union européenne et de l'Union africaine sur la compétence universelle, *R.B.D.I.*, 2009, pp. 240-272.

ROJO, E., ET NYBONDAS, M., « International Criminal Courts Round-up », *Yearbook of International Humanitarian Law*, 2006, pp. 311-361.

ROMANO, C., ET BOUTRUCHE, T., « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice hybride », *Revue générale de droit international public*, 2003, pp. 107-124.

SCALIA, D., « Une justice réparatrice contigüe à la justice rétributive », in *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 337-350.

SCHABAS, W., « La relation entre les Commissions Vérité et les poursuites pénales : le cas de la Sierra Leone », in ASCENSIO, H., LAMBERT-ABDELGAWAD, E. ET SOREL, J.-M., *Les juridictions pénales internationalisées*, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp. 209-240.

- SCHABAS, W., « Complementarity in Practice : Creative Solutions or a Trap for the Court ? », in *The International Criminal Court and National Jurisdictions*, Farnham, Ashgate, 2008, pp. 25-48.
- SHIELS, R., « The Lockerbie Case-law », *Journal of Criminal Law*, 2002, pp. 374-379.
- STAHN, C., “Libya, the International Criminal Court and Complementarity”, *Journal of International Criminal Justice*, 2012, pp. 323-349.
- TORTORA, G., “The Special Tribunal for Lebanon and the Discussion of Residual Mechanisms”, *Proceedings 140th Annual Meeting*, 2010, pp. 45-47.
- TRACOL, X., « Justice pour le Timor Oriental », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2001, pp. 291-306.
- TURGIS, N., *La justice transitionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 375-396 et 455-474.
- UNG, B.H., « Le drame cambodgien : des victimes en quête de justice », in *La justice pénale internationale*, Limoges, Pelim, 2001, pp. 235-238.
- VAN DER WILT, H, « Equal Standards? On the Dialectics between National Jurisdictions and the International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, 2008, pp. 229-272.
- YANG, L., “On the Principle of Complementarity in the Rome Statute of the International Criminal Court”, *Chinese Journal of International Law*, 2005, pp. 121-132.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
PREMIÈRE PARTIE : LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE AUJOURD’HUI	5
<u>Chapitre 1^{er} : Un aperçu historique.....</u>	5
<u>Chapitre 2 : La Cour pénale internationale.....</u>	7
<u>Section 1^{ère} : Son fonctionnement.....</u>	7
<u>Section 2 : Un bilan.....</u>	9
§1 ^{er} : Un bilan chiffré.....	9
§2 : Quelques critiques.....	11
A. Les critiques relatives à l’efficacité de la Cour.....	12
B. Les critiques relatives au rôle joué par la Cour au sein de la lutte contre l’impunité.....	12
<u>Chapitre 3 : L’action des juridictions nationales</u>	14
DEUXIÈME PARTIE : LES ALTERNATIVES ET SOLUTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	16
<u>Titre I^{er} : Un renforcement de l’action des juridictions nationales.....</u>	16
<u>Chapitre 1^{er} : Un renforcement grâce au mécanisme de renvoi.....</u>	16
<u>Chapitre 2 : Un renforcement grâce à la compétence universelle.....</u>	18
<u>Section 1^{ère} : Le mécanisme de compétence universelle.....</u>	18
<u>Section 2 : Des exemples d’application.....</u>	20
§1 ^{er} : L’exemple africain.....	20
A. Une large implantation de la compétence universelle en Afrique.....	21
B. Une mise en œuvre plus compliquée.....	22
§2 : L’exemple belge.....	22
§3 : L’exemple suisse.....	24
A. Le génocide.....	24
B. Les violations du droit international humanitaire.....	24
C. Les crimes contre l’humanité.....	25
D. La torture.....	25
<u>Section 3 : La compétence universelle subsidiaire.....</u>	25
<u>Titre II : Les juridictions pénales internationalisées.....</u>	27
<u>Chapitre 1^{er} : Le concept de juridictions pénales internationalisées.....</u>	27
<u>Section 1^{ère} : Une tentative de définition.....</u>	27

<u>Section 2 : La ratio legis</u>	30
<u>Chapitre 2 : Les juridictions pénales internationalisées</u>	31
<u>Section 1^{ère} : Le Tribunal spécial pour la Sierra Léone</u>	31
§1 ^{er} : Le contexte.....	31
§2 : Le modèle.....	32
A. La composition.....	32
B. La compétence	33
§3 : Le bilan	33
<u>Section 2 : Les Chambres extraordinaires au Cambodge</u>	34
§1 ^{er} : Le contexte.....	34
§2 : Le modèle de juridiction.....	35
A. La composition.....	35
B. La compétence	36
§3 : Le bilan	36
<u>Section 3 : Les Chambres spéciales pour le Timor-Leste</u>	37
§1 ^{er} : Le contexte.....	37
§2 : Le modèle de juridiction.....	37
A. La composition.....	37
B. La compétence	38
§3 : Le bilan	38
<u>Section 4 : Les magistrats internationaux au sein des juridictions kosovares</u>	39
§1 ^{er} : Le contexte.....	39
§2 : Le modèle de juridiction.....	39
A. La base juridique.....	39
B. La composition.....	40
C. La compétence	40
§3 : Le bilan	40
<u>Section 5 : La Section pour crimes de guerre de la Cour de Bosnie-Herzégovine</u>	40
§1 ^{er} : Le contexte.....	40
§2 : Le modèle de juridiction.....	41
A. La base juridique.....	41

B. La composition.....	41
C. La compétence	42
§3 : Le bilan	42
<u>Chapitre 3 : Les leçons à tirer de l'expérience des juridictions pénales internationalisées</u>.....	43
<u>Section 1^{ère} : Le bilan des juridictions pénales internationalisées prises dans un ensemble</u>.....	43
§1 ^{er} : Les avantages du concept de juridictions pénales internationalisées.....	43
§2 : Les inconvénients du concept de juridictions pénales internationalisées.....	45
<u>Section 2 : Les leçons à tirer de cette expérience</u>.....	46
<u>Section 3 : Les juridictions pénales internationalisées pour la justice internationale de demain</u>.....	47
<u>Titre III : D'autres juridictions basées sur le modèle des juridictions pénales internationalisées</u>.....	48
<u>Section 1^{ère} : Le Tribunal spécial pour le Liban</u>.....	48
§1 ^{er} : Le contexte.....	48
§2 : Le modèle de juridiction.....	48
A. La composition.....	48
B. La compétence	49
§3 : Le bilan	49
<u>Section 2 : Le Tribunal de Lockerbie</u>.....	50
<u>Section 3 : Le projet de juridiction pour le vol MH17</u>.....	50
§1 ^{er} : Le contexte.....	50
§2 : Le projet de juridiction.....	51
<u>Section 4 : Les leçons en tirer de cette expérience pour traiter du terrorisme aujourd'hui</u>.....	51
<u>Titre IV : La justice réparatrice</u>.....	52
<u>Chapitre 1^{er} : Le concept de justice réparatrice</u>.....	52
<u>Section 1^{ère} : Les difficultés de la justice punitive face aux crimes de masse</u>.....	52
<u>Section 2 : Une définition de la justice réparatrice</u>.....	53
<u>Chapitre 2 : Les commissions vérité-réconciliation</u>.....	54
<u>Section 1^{ère} : Le concept de commission vérité-réconciliation</u>.....	54
<u>Section 2 : La commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud</u>.....	56
<u>Section 3 : La commission vérité et réconciliation pour la Sierra Léone</u>.....	57

<u>Section 4 : Les commissions vérité et réconciliation au Timor-Leste</u>	58
<u>Chapitre 3 : Les juridictions <i>Gacaca</i> au Rwanda</u>	59
<u>Section 1^{ère} : Le contexte historique</u>	59
<u>Section 2 : Le concept de juridiction <i>Gacaca</i>, leur composition et leur fonctionnement</u>	60
<u>Section 3 : Quelques critiques</u>	61
TROISIÈME PARTIE : NOTRE VISION DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE DE DEMAIN	63
CONCLUSION	65
BIBLIOGRAPHIE	66
TABLE DES MATIÈRES	72

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

